

**DOCUMENTS SUBMITTED TO THE COURT
AFTER THE FILING OF THE MEMORIAL**

**DOCUMENTS PRÉSENTÉS A LA COUR
APRÈS LE DÉPÔT DU MÉMOIRE**

A 1. EXTRAITS DES DÉBATS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

*Séances des 12 et 13 août 1976**S/PV.1949**Page 13 :*

Le ministre des affaires étrangères de la Grèce déclare :

« il est facile d'imaginer combien la tension va s'accroître dans les jours et les semaines qui viennent. La présence dans la région de forces navales et aériennes des deux pays ne devrait pas non plus être oubliée. Dans ces circonstances, un simple accident pourrait suffire pour que l'on perde tout contrôle de la situation. Je ne pense pas devoir insister là-dessus pour montrer à quel point la situation est vraiment dangereuse. »

Page 17 :

De son côté, le représentant de la Turquie relève « le harcèlement par des forces militaires et navales [grecques] du navire turc non armé chargé d'une mission de recherche ». Il y voit une nouvelle preuve « de l'attitude agressive et irresponsable du gouvernement grec ».

*S/PV.1950**Page 6 :*

Le ministre des affaires étrangères de la Turquie intervient lors de la séance du vendredi 13 août. Il réitère les accusations de son pays contre la Grèce de « harcassements militaires » :

« Ces harcèlements ont pris la forme de vols d'avions à basse altitude au-dessus du navire [turc], de tentatives en vue d'intimider ce navire avec des navires de guerre... »

Pages 16 et 18/20 :

Le ministre turc estime, comme son collègue grec, que la situation est dangereuse, voire périlleuse – mais bien sûr il en attribue la responsabilité à la Grèce :

« Depuis 1963, une situation dangereuse existe dans la région en raison de la voie périlleuse dans laquelle la Grèce s'est engagée. »

« Si la paix est menacée dans la région, cela provient uniquement de l'action militaire entreprise par la Grèce à l'encontre d'un navire non armé dans une région où elle n'a aucun droit... »

On voit à quel point le climat entre les deux pays s'est dégradé.

Page 27 :

Dans sa réponse, le ministre des affaires étrangères de Grèce repousse avec force ces allégations turques. Il évoque la présence d'une nouvelle armée turque – la quatrième armée avec un très grand nombre d'engins de

débarquement – « l'armée de la mer Egée » – dont les forces navales et aériennes sont concentrées sur la côte d'Anatolie, face aux îles grecques.

Séance du 25 août 1976

Au cours de cette séance du 25 août 1976, les membres du Conseil de sécurité ont l'occasion de souligner la gravité de la situation en mer Egée et la nécessité de mettre fin à toute menace contre la paix.

S/PV.1953

Page 6 :

Prenant le premier la parole, le représentant du Royaume-Uni a évoqué les efforts de son gouvernement, avec ses partenaires de la Communauté européenne, pour faire en sorte que le « différend actuel » soit réglé de manière équitable et amiable :

« Le fait que deux semaines se soient écoulées depuis que le Conseil a entendu les déclarations des ministres des affaires étrangères de la Grèce et de la Turquie montre que la tâche n'a pas été facile. »

Pour l'ambassadeur Richard, le projet de résolution est

« un document soigneusement équilibré, et il était destiné à l'être. Il tient compte des besoins des deux parties et protège leurs intérêts essentiels, sans préjuger l'une ou l'autre des questions en litige. »

La résolution réserve ainsi la position juridique et les droits des deux parties.

Page 7 :

Puis, le représentant du Royaume-Uni évoque en termes diplomatiques la situation dangereuse née du désaccord entre la Grèce et la Turquie :

« Elle menace la stabilité et l'harmonie de la région de la mer Egée. Les membres du Conseil ne savent que trop bien que le maintien de la paix en Méditerranée exige que les gouvernements intéressés fassent preuve de la retenue la plus grande et du sens des responsabilités dans la défense de leurs intérêts respectifs. Je crois que les deux gouvernements respecteront et entendront cet appel, qui exprime les vœux et les espérances du Conseil de sécurité de ne pas voir cette situation se prolonger. »

Page 8 :

L'ambassadeur Richard conclut son intervention en rappelant qu'« à l'évidence », les questions qui divisent la Grèce et la Turquie « comportent des aspects tant juridiques que politiques » :

« Dans ces conditions, il nous paraît nécessaire que la résolution qu'adoptera le Conseil invite les Gouvernements de la Grèce et de la Turquie à continuer à tenir compte de la contribution que des instances judiciaires compétentes, en particulier la Cour internationale de Justice, sont qualifiées pour apporter au règlement de tout différend d'ordre juridique subsistant qu'ils pourraient identifier au cours de leurs négociations. Les membres du Conseil remarqueront que ce point est traité dans le dernier paragraphe du dispositif du projet de résolution. »

Page 11 :

Les préoccupations du Gouvernement italien sont exposées par son représentant, l'ambassadeur Vinci :

« Mon gouvernement est manifestement très préoccupé et profondément intéressé par ce qui se passe dans la mer Egée en raison tout d'abord des liens très étroits que l'Italie entretient tant avec la Grèce qu'avec la Turquie. Ces relations anciennes d'amitié et de coopération ont été notamment renforcées par des traités formels et une association entre ces deux pays et la Communauté européenne, ajoutant un lien nouveau à l'association commune déjà bien établie au sein de l'Alliance de l'Atlantique Nord. Puis-je également rappeler ici que la proximité de nos rivages de la zone qui fait l'objet du conflit est évidemment une autre raison pour mon gouvernement de suivre cette matière de très près. »

Pages 12 et 13 :

Pour le représentant de l'Italie, la controverse entre les deux parties a été exacerbée :

« il semble que la crise ait atteint un point tel qu'on aurait pu en perdre le contrôle... Je ne pense pas divulguer un secret d'Etat en faisant savoir au Conseil que les neuf [membres de la Communauté européenne] ont toujours compris le caractère de gravité de la situation dans la mer Egée et ont été préoccupés par l'inimitié croissante entre la Grèce et la Turquie... »

« Je voudrais ajouter qu'en Méditerranée nous sommes trop souvent les témoins de beaucoup trop de troubles et de désordres. Nous ne pouvons nous permettre d'autres crises. »

La crise d'août 1976 avait donc presque atteint un point de non-retour. On comprend que les Etats européens aient été gravement préoccupés par cette évolution du différend gréco-turc.

L'ambassadeur italien lance un ultime appel : « Nous ne pouvons nous permettre d'autres crises. »

Pages 14/15 :

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique, l'ambassadeur Bennett, intervient ensuite. Il met d'abord en évidence « la complexité des problèmes juridiques en jeu ... parmi les plus délicats de tout le domaine du droit de la mer ».

Pour lui, le Conseil de sécurité doit inviter les parties à éviter toute « intensification des tensions entre les deux pays » et les encourager à « mettre à profit l'arsenal de procédures qui s'offre à eux en vue d'un règlement pacifique du différend ».

Page 17 :

Comme les orateurs précédents, le représentant des Etats-Unis évoque les dangereuses menaces pour la paix que recèle le différend :

« Il ne fait aucun doute que nous reconnaissons tous ici que les conditions d'un progrès dans la voie d'une solution au problème entre la Grèce et la Turquie ne pourront se trouver améliorées que si la Grèce et la Turquie évitent toute mesure militaire risquant d'être, d'une manière quelconque, interprétée comme impliquant une menace, et risquant de ce

fait de nuire à cette atmosphère de paix qui est actuellement si essentielle. »

Page 18 :

Dans le même esprit, le représentant de la France exprime toute la tristesse et les préoccupations de son pays : « la France n'a pu voir qu'avec tristesse et préoccupation la dégradation des relations de la Grèce et de la Turquie ».

Le projet de résolution, dont son gouvernement est coauteur, a pour objet d'aider les deux pays à reprendre leur dialogue :

« A cette fin, le projet de résolution que nous présentons énumère les deux présupposés d'une reprise : ne pas aggraver d'abord, réduire ensuite les tensions existantes ; la fièvre étant mauvaise conseillère, il faut d'abord la faire baisser. »

Page 21 :

Commentant le dernier paragraphe du projet, l'ambassadeur Lecompt montre qu'il est la suite logique du paragraphe précédent :

« les parties, lorsqu'elles butent, dans leurs négociations, sur des problèmes qu'elles ne parviennent pas à résoudre, disposent de voies judiciaires dans les conditions prévues par la Charte et, s'agissant de la Cour de La Haye, énoncées par son Statut. Ce rappel nous a paru raisonnable et conforme à des positions prises précédemment en commun par la Grèce et la Turquie. Il existe, d'ailleurs, plusieurs exemples récents de recours de cet ordre, en particulier, entre pays européens et méditerranéens. »

Les autres membres du Conseil de sécurité sont intervenus dans le même esprit.

Pages 23/25 :

Le représentant de la République de Panama a souhaité l'élimination des foyers de tension dans la région

« mettant en danger non seulement la paix de la région, mais celle du monde dans son ensemble ... qui peuvent très facilement s'étendre et entraîner des conséquences imprévisibles ».

Page 27 :

De même, le représentant de la Roumanie exprime la « vive inquiétude » de son gouvernement « à l'égard de la situation conflictuelle de la zone, qui pourrait affecter la paix et la sécurité des peuples, le peuple roumain y compris ».

Pour la Roumanie,

« il est de la plus haute importance, que les parties au différend ... s'abstiennent de toute action de nature à aggraver le conflit, à faire croître la tension dans la zone et à provoquer d'éventuels heurts militaires ».

Page 31 :

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques constate, avec précision et clarté, l'existence d'un différend entre la Grèce et la Turquie :

« Les membres du Conseil de sécurité disposent ... de renseignements dont il découle que les positions des deux parties sur le fond de la

question ne concordent pas. Il existe un problème en litige entre ces deux États... »

Page 32 :

L'ambassadeur Ovinnikov, en appuyant le projet de résolution, rappelle alors la doctrine et la pratique constante de son pays sur le problème du recours à la force :

« La question de l'inadmissibilité du recours à la force dans les relations internationales est maintenant devenue l'un des problèmes essentiels de l'actualité – et je souligne ceci. Cette question a une signification internationale de principe. Voilà pourquoi, dans le problème qu'examine aujourd'hui le Conseil de sécurité, l'un des principes fondamentaux des relations internationales contemporaines se reflète comme dans une goutte d'eau et la position de l'Union soviétique à cet égard est claire et dépourvue de toute ambiguïté. La position de principe de l'Union soviétique consiste à penser que les questions litigieuses existant entre États doivent être réglées par des moyens pacifiques, par des négociations et sans recours à la force. »

Pages 33 et 34/35 :

Le représentant de l'Union soviétique cite au surplus les documents diplomatiques les plus récents confirmant l'interdiction la plus absolue d'employer la force ou la menace de la force :

« Le refus d'employer la force ou la menace de la force est devenu l'un des éléments fondamentaux de ce document capital que constituent les principes de la coopération entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la France, signé à Paris le 30 octobre 1971 par le Secrétaire général du Comité central du parti communiste soviétique, M. Brejnev, et le président de la République française, M. Pompidou. La signature en mai 1972 au sommet du document soviéto-américain qui régit les relations entre l'Union soviétique et les États-Unis prévoyait qu'à l'époque nucléaire il n'existe d'autre base pour le maintien des relations que la coexistence pacifique. L'Union soviétique et les États-Unis s'engageaient à faire tout leur possible pour éviter tout affrontement militaire, pour prévenir le déclenchement d'une guerre nucléaire et, dans ce but, s'engageaient à négocier et à régler leurs différends par des moyens pacifiques. »

« une nouvelle étape qualitative, à savoir l'approbation du principe du non-recours à la force dans les relations entre États au niveau régional dans l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe qui, le 1^{er} août 1975, portait la signature de trente-cinq États. »

Pages 42/45 :

De son côté, le représentant du Pakistan s'associe au consensus sur le projet de résolution en marquant la préférence de son gouvernement pour une solution négociée « dans un esprit de bon voisinage ».

Page 46 :

Après lui, le représentant de la Chine appuie le projet de résolution en espérant que les parties adopteront une attitude de modération et « rechercheront un règlement juste et équitable du différend par de patientes négociations sur la base des cinq principes de la coexistence pacifique ».

Pages 47 à 52 :

Après l'adoption du projet, par consensus, un certain nombre de représentants des Etats membres du Conseil de sécurité ont encore pris la parole. Les représentants du Bénin, de la République-Unie de Tanzanie, de la Suède, du Japon se sont associés à l'appel lancé par le Conseil de sécurité. En particulier, le représentant du Japon, qui présidait le Conseil, dans une brève déclaration lance un appel pressant aux deux gouvernements « pour qu'ils s'abstiennent de toute mesure qui risquerait d'aggraver la situation actuelle ».

A 2. LETTER OF PERMANENT REPRESENTATIVE OF TURKEY
TO THE SECURITY COUNCIL (NEW YORK, 18 AUGUST 1976)¹

With reference to the letter of the permanent representative of Greece, dated 12 August 1976 (S/12173), I have the honour to bring to your attention the following.

The Aegean continental shelf has not been delimited between Turkey and Greece. It is an accepted rule of international law that the continental shelf should be delimited by agreement between the coastal States.

Greece, in total disregard of this rule, started the exploration and exploitation of the Aegean sea outside of its territorial waters in the early 1960s without seeking any negotiations with Turkey, or asking its consent, and thus unilaterally put forward claims to the whole of the Aegean continental shelf.

In 1963, Greece granted exploration licences around Rhodes and Karpathos.

Particularly in 1969, Greek exploration and exploitation activities shifted to off-shore areas in northern and eastern Aegean. Three foreign petroleum companies were granted exploration licences and exploration activities were carried out in the northern Aegean and outside the territorial waters of Lemnos.

In 1970, Greece granted further licences around Chios, Lesbos, Lemnos and Samothrace as a result of which in the northern Aegean all the areas outside the Turkish territorial waters were covered by Greek licences. The same year Greece started drilling at various places on the Aegean continental shelf.

Until April 1976, Greece drilled 10 petroleum wells in the Aegean. Of these, Tasos-1 and Limnos-1 wells are located outside Greek territorial waters.

In the absence of a negotiated agreement on delimitation, it was only natural for Turkey to start in 1973 to grant licences to the Turkish Oil Company, TRAO, which resulted in Greek protests. Turkey started its research activities on the natural prolongation of Anatolian peninsula in 1974, 11 years later than Greece. This picture clearly demonstrates that Greece after completing its own research and exploration activities in the Aegean, has the intention to impose a unilateral ban on Turkey to prevent her from conducting similar activities and thereby confront Turkey with a fait accompli.

It was paradoxical that Greece, which acted in gross violation of the rules of international law, in an effort to justify its actions, started invoking legal arguments, without attempting to hide intentions of possessing the whole Aegean continental shelf.

Turkey, in its note of 27 February 1974 offered Greece to seek an agreed solution in conformity with the rules of international law. However, the negotiations, in spite of Turkey's persistent calls, could not start until January 1976 due to Greece's negative attitude.

In the meeting held in Bern, Turkey, unlike Greece, adopted a pragmatic and constructive approach with a view of facilitating a settlement, and put

¹ United Nations doc. S/12182. See p. 304, *supra*.

forward concrete proposals such as drawing a joint map of the Aegean continental shelf and a joint definition of the Aegean sea which could serve as common starting points.

All these proposals were rejected by Greece. Turkey, in an attempt to make the Aegean sea a sea of co-operation between the two countries, has even proposed a joint exploitation of the resources of the Aegean sea and the seabed. This proposal also did not receive a favourable response from Greece.

Instead, Greece, using the pretext of research activities of *Sismik I*, damaged the possibility of finding an agreed solution to the question by initiating a propaganda war in the international fora.

It is explicit from the information above that the Aegean continental shelf question stems from the Greek reluctance to share equitably a continental shelf between two coastal States in the Aegean sea.

I would be grateful if this letter is circulated as a document of the Security Council.

A 3. JOINT COMMUNIQUÉ OF THE MINISTERS FOR FOREIGN AFFAIRS
OF GREECE AND TURKEY (NEW YORK, 1 OCTOBER 1976)¹

The Foreign Ministers of Greece and Turkey held two meetings in New York to discuss the Aegean questions. They agreed that the talks on Aegean air space will be resumed. They have further agreed that the question of the delimitation of the Aegean continental shelf should be the subject of negotiations between the two Governments with the aim of reaching a mutually acceptable settlement. To that end, their representatives on both questions will meet on 2 November 1976.

¹ See pp. 313, 321, 330, *supra*.

A 4. COMMUNIQUÉ CONJOINT DES MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE GRÈCE ET DE TURQUIE (BRUXELLES, 11 DÉCEMBRE 1976)¹

A la lumière des décisions prises lors de leur rencontre le 1^{er} octobre 1976 à New York, les deux ministres ont passé en revue l'état des relations gréco-turques ainsi que les progrès réalisés dans les négociations en cours.

Ils ont exprimé leur satisfaction sur l'accord de procédure réalisé récemment à Berne au sujet du plateau continental.

La prochaine rencontre sur le plateau continental aura lieu vers la fin de janvier 1977.

En ce qui concerne la question de l'espace aérien de l'Égée les discussions se poursuivront également dans un proche avenir.

¹ Voir ci-dessus p. 313, 329.

A 5. COMMUNIQUÉ COMMUN DES MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE GRÈCE ET DE TURQUIE (STRASBOURG, 29 JANVIER 1977)¹

Lors de leur rencontre d'aujourd'hui à Strasbourg, les ministres des affaires étrangères de Turquie et de Grèce ont passé en revue les relations entre les deux pays dans un esprit de franchise et de cordialité. Ils ont eu un échange de vues au sujet des négociations relatives à la question du plateau continental qui se tiendront à partir du 31 janvier à Londres.

Ils ont également examiné la question de l'espace aérien égéen en soulignant leur volonté d'aboutir aussi rapidement que possible à une solution satisfaisante. A cet effet les contacts diplomatiques seront poursuivis.

Les deux ministres ont exprimé leur satisfaction au sujet de la rencontre Makarios-Denktaş et ont formulé l'espoir que la reprise des négociations intercommunautaires aboutisse à une solution juste et équitable.

¹ Voir ci-dessus p. 314, 329.

A 6. COMMUNIQUÉ CONJOINT DES MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE GRÈCE ET DE TURQUIE (STRASBOURG, 28 AVRIL 1977)¹

Les ministres des affaires étrangères de Grèce et de Turquie se sont rencontrés à Strasbourg le 28 avril 1977 et se sont penchés sur les questions de la délimitation du plateau continental entre la Grèce et la Turquie et de l'espace aérien en mer Egée.

Les deux ministres ont décidé de continuer les négociations sur ces questions et à cet effet ils ont fixé la fin du mois de mai pour la réunion de leurs experts sur le plateau continental.

Les discussions sur l'espace aérien se poursuivront par voie diplomatique.

¹ Voir ci-dessus p. 314, 329.

A 7. COMMUNIQUÉ CONJOINT DES MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE GRÈCE ET DE TURQUIE (BRUXELLES, 9 DÉCEMBRE 1977)¹

A l'occasion du conseil ministériel de l'OTAN, les ministres des affaires étrangères de Grèce et de Turquie ont passé en revue l'évolution des questions bilatérales depuis la dernière rencontre à ce niveau.

Ils ont convenu d'une réunion à bref délai de leurs experts sur la question du plateau continental et la poursuite par voie diplomatique des échanges de vues sur la question de l'espace aérien.

A propos de Chypre ils ont réaffirmé leur conviction qu'une solution globale de tous les aspects de cette question doit être recherchée par la voie des négociations comme jusqu'ici. Ils continueront à encourager la prompte reprise de ces négociations et leur poursuite en vue d'un résultat satisfaisant pour toutes les parties.

¹ Voir ci-dessus p. 314, 329.

A 8. JOINT COMMUNIQUÉ OF THE PRIME MINISTERS OF GREECE AND TURKEY
(MONTREUX, 11 MARCH 1978)¹

The Prime Minister of Greece, Mr. Constantine Karamanlis, and the Prime Minister of Turkey, Mr. Bulent Ecevit, met in Montreux, Switzerland, on 10-11 March to discuss the bilateral problems between their countries.

A friendly and sincere dialogue has been established during this meeting between the two Prime Ministers. They decided to continue this dialogue in subsequent meetings, with the conviction that through such dialogue they will be able to obtain practical results to the benefit of both nations and open the way for concrete solutions to the various problems that have been damaging the Turkish-Greek relations.

The two Prime Ministers agreed that each side will study the views of the other, as expressed in the Montreux meeting, so that at their next meeting they may pursue their constructive dialogue. In the meantime the review of these matters will proceed through normal channels.

At the present meeting, the two Prime Ministers re-affirmed the political will of their governments to seek peaceful and just solutions to the problems existing between the two countries.

¹ See pp. 314, 329, *supra*.

A 9. DISCOURS DE M. BILGE, REPRÉSENTANT DE LA TURQUIE,
 À LA CONFÉRENCE SUR LE DROIT DE LA MER (GENÈVE, 25 MAI 1978)¹

Ma délégation, qui a toujours été en faveur du règlement pacifique des différends internationaux, se sent une fois de plus obligée d'attirer l'attention de la conférence sur le fait que lorsqu'il existe des différends entre deux ou plusieurs Etats le recours à un règlement judiciaire ou à l'arbitrage ne peut être décidé et réalisé que d'un commun accord par les Etats intéressés. Cela est nécessaire non seulement parce qu'aujourd'hui encore le droit international général n'impose nullement aux Etats l'obligation de donner la priorité à la procédure judiciaire ou arbitrale pour le règlement pacifique des différends, mais aussi parce que la solution appropriée à chaque différend peut être dissemblable suivant le sujet de celui-ci et les conditions qui le caractérisent. C'est pour cette raison que, sans s'opposer aux procédures judiciaires ou arbitrales en soi, ma délégation croit fermement à la nécessité de la liberté du choix quant aux moyens appropriés pour le règlement de chaque cas, qui devrait s'exercer directement par les parties concernées elles-mêmes. C'est d'ailleurs ce qui est implicitement admis dans l'article 33 de la Charte des Nations Unies. Parmi ces moyens c'est le recours à des négociations ayant un sens (*meaningful negotiations*) qui se révèle dans tous les cas comme la première voie à épuiser avant d'avoir recours aux autres moyens.

La Cour internationale de Justice a souligné dans un de ses arrêts que

« les parties sont tenues d'engager une négociation en vue de réaliser un accord et non pas simplement de procéder à une négociation formelle comme une sorte de condition préalable à l'application automatique d'une certaine méthode de délimitation faute d'accord ; les parties ont l'obligation de se comporter de telle manière que la négociation ait un sens, ce qui n'est pas le cas lorsque l'une d'elles insiste sur sa propre position sans envisager aucune modification ».

L'obligation d'engager une négociation en vue d'arriver à un accord a tout particulièrement été exigée dans le cas des eaux resserrées, dans une décision récente rendue par un tribunal arbitral. La négociation est devenue l'outil principal pour régler les différends de délimitation.

La nécessité de décider directement par un commun accord des parties sur le moyen de résoudre un différend revêt une importance complète pour les Etats lorsqu'il s'agit de questions politiques et plus particulièrement territoriales. La délimitation des zones maritimes n'est pas différente de celle des zones territoriales. La Cour internationale de Justice, dans son arrêt cité, a mis en évidence, en parlant du plateau continental, que

« le titre que le droit international attribue *ipso jure* à l'Etat riverain sur son plateau continental procède de ce que les zones sous-marines en cause peuvent être considérées comme faisant véritablement partie du territoire sur lequel l'Etat riverain exerce déjà son autorité : on peut dire que, tout en étant recouvertes d'eau, elles sont un prolongement, une continuation, une extension de ce territoire sous la mer ».

¹ Voir ci-dessus p. 322.

Les questions de délimitation se posent donc de même manière en ce qui concerne le territoire, la mer ainsi que le sol ou le sous-sol de celle-ci.

Depuis toujours, toutes les frontières entre les Etats sont déterminées directement et d'un commun accord par les Etats intéressés, sans la participation de tiers. C'est un usage séculaire. En effet, les frontières territoriales des Etats, qu'il s'agisse de frontières en terre ou en mer, se placent aussi bien dans le domaine de la souveraineté de ceux-ci que dans celui de leurs intérêts vitaux de tout genre.

Ma délégation soutient fermement que les différends pouvant opposer les Etats dans ces domaines doivent être appréciés et conciliés dans chaque cas par les parties intéressées elles-mêmes. Ainsi, ma délégation est contre l'adoption d'un système général de juridiction obligatoire dans le cadre de cette conférence. Cependant, si certains Etats jugent que la juridiction obligatoire conviendrait mieux à leur cas, la conférence peut très bien prévoir un système *facultatif de juridiction obligatoire* qui serait adopté par les Etats qui le désirent. Ainsi, on évitera qu'un groupe d'Etats, même s'ils forment une majorité, puissent imposer leurs points de vue à d'autres Etats contre leur gré. Cela aura aussi le mérite de permettre aux Etats qui ne désirent pas se soumettre à l'avance à un système de juridiction obligatoire, de pouvoir toujours approuver la future convention qui est l'objet de cette conférence.

A 10. JOINT COMMUNIQUÉ OF THE PRIME MINISTERS OF GREECE AND TURKEY
(WASHINGTON, 29 MAY 1978)¹

The Prime Ministers of Greece and Turkey met in Washington on 29 May 1978.

Continuing their talks in Montreux, the two Prime Ministers proceeded to a wide-ranging and frank exchange of views on all matters of common concern.

They reaffirmed their mutual desire to find peaceful solutions to the bilateral problems that have negative effects on their countries' relations and they decided to pursue their dialogue.

It was agreed that the postponed meeting between the Secretaries General of the Foreign Ministries of Greece and Turkey will take place on 4-5 July in Ankara.

¹ See pp. 314, 329, *supra*.

A 11. JOINT COMMUNIQUÉ OF THE SECRETARIES GENERAL OF THE MINISTRIES OF FOREIGN AFFAIRS OF GREECE AND TURKEY (ANKARA, 5 JULY 1978)¹

Following a decision taken by the Prime Ministers of Greece and Turkey, the Secretaries General of the Foreign Ministries of the two countries, Ambassadors Byron Theodoropoulos and Sukru Elekdog, met in Ankara on 4 and 5 July 1978.

Their meeting had the objective to continue the examination of bilateral questions already discussed by the two Prime Ministers during their meetings in Montreux and in Washington and to explore the possibility of a rapprochement of the views of the two sides, as put forward by the two Prime Ministers.

Bearing in mind the common desire of the two Prime Ministers to find solutions to the bilateral problems of the two countries, the two Secretaries General proceeded to a full, sincere and constructive examination of those problems. It was found that as to certain questions the rapprochement of such views is possible and the Secretaries General have, therefore, agreed to pursue the dialogue between them. To that effect they have decided to meet again in Athens in September 1978.

A 12. GREEK NOTE TO TURKEY (9 SEPTEMBER 1978)

[See text pp. 297-298, *supra*]

¹ See pp. 314, 329, *supra*.

A 13. JOINT COMMUNIQUÉ OF THE SECRETARIES GENERAL OF THE MINISTRIES OF FOREIGN AFFAIRS OF GREECE AND TURKEY (ATHENS, 20 SEPTEMBER 1978)¹

The Secretaries General of the Foreign Ministries of Turkey and Greece, Ambassadors Sukru Elekdag and Byron Theodoropoulos, met in Athens on 18 and 19 September 1978, as it was agreed between them at their first meeting in Ankara in July 1978.

They continued exploring the possibilities of coming to agreed solutions on bilateral questions, in accordance with the mandate given to them by their two Prime Ministers. Their discussions were conducted in a spirit of mutual understanding. They agreed that their dialogue constitutes a method conducive to the search of common solutions and they decided therefore to meet again in Ankara in January 1979.

They proceeded to a first examination of the report on the question of the Aegean air space, submitted to them by experts after their two meetings in Istanbul and in Athens last August.

They also decided that the bilateral talks related to the continental shelf questions should be resumed at the appropriate level on or about 1 December 1978.

¹ See pp. 314, 329, *supra*.

A 14. JOINT PRESS RELEASE OF THE MINISTERS OF FOREIGN AFFAIRS OF GREECE AND TURKEY (NEW YORK, 28 SEPTEMBER 1978)¹

The Ministers of Foreign Affairs of Turkey and Greece, Messrs. Gunduz Okcun and George Rallis, met on 28 September 1978 at UN Headquarters and discussed bilateral problems in a cordial and friendly atmosphere.

They reaffirmed their Governments' political will to solve the existing differences between their countries in a peaceful manner and thus contribute to the stability and co-operation in the region.

The two Ministers exchanged views on the work of the Secretaries General of the respective Foreign Ministries and agreed that this work should be pursued in an intensive manner.

They expressed their belief that the talks going on between the two countries on various levels could lead to a manifold co-operation between them.

¹ See pp. 314, 329, 331, *supra*.

A 15. TURKISH NOTE TO GREECE (ANKARA, 29 SEPTEMBER 1978)¹

The Ministry of Foreign Affairs presents its compliments to the Embassy of Greece and with reference to its note dated 9 September 1978, favourably notes the expressed desire of the Greek Government to create the suitable conditions which would enable meaningful negotiations being held with the aim of delimiting the continental shelf between Turkey and Greece based on their mutual consent and is honoured to remind the Greek Government that the Turkish Government has always been motivated by the same disposition.

As was stated in its letter of 24 April 1978, addressed to the International Court of Justice, the Turkish Government is of the opinion that the continuation of legal proceedings is incompatible with the necessary conditions for holding meaningful negotiations. Consequently the Turkish Government cannot agree with the Greek Government's request from the International Court of Justice to adjourn the hearing on the question of its jurisdiction. The Turkish Government thinks that the postponement of the hearing would neither be sufficient nor effective in creating the necessary conditions for the continuation of frank and serious negotiations.

The Turkish Government which has on all occasions expressed its firmly held view that the International Court of Justice is not competent to entertain the Greek request is however of the opinion that discontinuance of the proceedings and the removal of the case from the list of the International Court of Justice would be more conducive to the creation of a favourable political climate for an agreed settlement.

The Turkish Government avails itself of this opportunity to renew to the Embassy of Greece the assurances of its highest consideration.

¹ See p. 331, *supra*.

A 16. ANNONCE À LA PRESSE DU PORTE-PAROLE
DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE TURQUIE (29 SEPTEMBRE 1978)

La Grèce a fait connaître à la Turquie le 9 septembre 1978 qu'elle avait décidé de demander à la Cour internationale de Justice le renvoi des audiences sur la compétence en l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*. La Turquie n'est pas partie à cette affaire. Elle a répondu à la notification grecque par une note du 29 septembre 1978. Dans cette réponse la Turquie a fait savoir à la Grèce qu'elle n'était pas d'accord quant à sa demande de renvoi de la procédure orale et qu'elle désirait que la Grèce se désiste et raye l'affaire du rôle de la Cour internationale de Justice.

B 1.

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION
À L'ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS (RAPPORTEUR : M. N. POLITIS)
(SdN, *Journal officiel, suppl. spéc. n° 64*, p. 486-488)
[Non reproduit]

B 2.

EXTRAITS DU PROCÈS-VERBAL DE LA DEUXIÈME SÉANCE
DE LA TROISIÈME COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS,
11 SEPTEMBRE 1928
(SdN, *Journal officiel, suppl. spéc. n° 67*, p. 8-13)
[Non reproduits]

B 3.

PROCÈS-VERBAL DE LA DIXIÈME SÉANCE
DE LA PREMIÈRE COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS,
21 SEPTEMBRE 1928
(SdN, *Journal officiel, suppl. spéc. n° 65*, p. 65-69)
[Non reproduit]

B 4.

NOTE INTRODUCTIVE AUX CONVENTIONS DE CONCILIATION, D'ARBITRAGE
ET DE RÉGLEMENT JUDICIAIRE (EXTRAIT DU RAPPORT DU COMITÉ D'ARBITRAGE
ET DE SÉCURITÉ SUR LES TRAVAUX DE SA TROISIÈME SESSION)
(SdN, *Journal officiel, suppl. spéc. n° 65*, p. 101-104)
[Non reproduite]

B 5.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE MIXTE DES PREMIÈRE ET TROISIÈME COMMISSIONS
DE L'ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS, 24 SEPTEMBRE 1928
(SdN, *Journal officiel, suppl. spéc. n° 67*, p. 86-101)
[Non reproduit]

B 6.

PROCÈS-VERBAL DES TREIZIÈME ET QUATORZIÈME SÉANCES
DE LA TROISIÈME COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS,
24 SEPTEMBRE 1928

(SdN, *Journal officiel, suppl. spéc. n° 67*, p. 102-106)

[*Non reproduit*]

B 7.

ACTES POSTÉRIEURS À LA DATE À LAQUELLE
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
A ASSUMÉ SES FONCTIONS DE DÉPOSITAIRE

[*Non reproduits*]

B 8.

RESTITUTION À L'ACTE GÉNÉRAL DU 26 SEPTEMBRE 1928
DE SON EFFICACITÉ PREMIÈRE (RÉSOLUTION 268 (III) DU 28 AVRIL 1949)

[*Non reproduite*]

B 9.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA DIX-HUITIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE
TENUE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS LE 25 SEPTEMBRE 1928

(SdN, *Journal officiel, suppl. spéc. n° 64*, p. 167-170)

[*Non reproduit*]

C 1. ARTICLE 12 DE LA CONVENTION DE PAIX SIGNÉE À ATHÈNES
LE 14 NOVEMBRE 1913 ENTRE LA GRÈCE ET LA TURQUIE ¹

Article 12

Les vakoufs Idjarlé-Vahidé, Idjarétein, Mouhatas, qu'ils soient Mazbouta, Moulhaka, ou Mustesna, dans les territoires cédés, tels qu'ils résultaient des lois ottomanes au moment de l'occupation militaire, seront respectés.

Ils seront gérés par les communautés musulmanes des territoires cédés qui respecteront les droits de Mutévilli et Gallédars.

Tous les immeubles vakoufs urbains et ruraux, mazbouta ou moulhaka, sis dans les territoires cédés à la Grèce et dont les revenus appartiennent à des fondations pieuses et de bienfaisance se trouvant en Turquie, seront également administrés, par lesdites communautés musulmanes jusqu'à ce qu'ils soient vendus par le ministère de l'Evkaf.

Il est bien entendu que les droits de Gallédars sur les vakoufs précités seront respectés par ledit ministère.

Le régime des vakoufs ne pourra être modifié que par indemnisation juste et préalable.

Les dimes vakoufs étant supprimées, si à la suite de cette suppression certains tekkés, mosquées, médressés, écoles, hôpitaux et autres institutions religieuses de bienfaisance des territoires cédés à la Grèce n'ont pas à l'avenir des revenus suffisants pour leur entretien, le Gouvernement royal hellénique accordera les subventions nécessaires à cet effet.

Toutes contestations au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent article seront tranchées par voie d'arbitrage à La Haye.

(Texte publié dans Charles Strupp, *La situation internationale de la Grèce, 1821-1917*, p. 231.)

¹ Voir ci-dessus p. 432.

C 2. ARTICLES 12, 13, 15, 57, 126, 181 ET 188 DU TRAITÉ DE PAIX DE NEUILLY
DU 27 NOVEMBRE 1919 AVEC LA BULGARIE¹

Article 12

Tous les Membres de la Société conviennent que, s'il s'élève entre eux un différend susceptible d'entraîner une rupture, ils le soumettront soit à la procédure de l'arbitrage, soit à l'examen du Conseil. Ils conviennent encore qu'en aucun cas ils ne doivent recourir à la guerre avant l'expiration d'un délai de trois mois après la sentence des arbitres ou le rapport du Conseil.

Dans tous les cas prévus par cet article, la sentence des arbitres doit être rendue dans un délai raisonnable et le rapport du Conseil doit être établi dans les six mois à dater du jour où il aura été saisi du différend.

Article 13

Les Membres de la Société conviennent que s'il s'élève entre eux un différend susceptible, à leur avis, d'une solution arbitrale et si ce différend ne peut se régler de façon satisfaisante par la voie diplomatique, la question sera soumise intégralement à l'arbitrage.

Parmi ceux qui sont généralement susceptibles de solution arbitrale, on déclare tels les différends relatifs à l'interprétation d'un traité, à tout point de droit international, à la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la rupture d'un engagement international, ou à l'étendue ou à la nature de la réparation due pour une telle rupture.

La cour d'arbitrage à laquelle la cause est soumise est la cour désignée par les parties ou prévue dans leurs conventions antérieures.

Les Membres de la Société s'engagent à exécuter de bonne foi les sentences rendues et à ne pas recourir à la guerre contre tout Membre de la Société qui s'y conformera. Faute d'exécution de la sentence, le Conseil propose les mesures qui doivent en assurer l'effet.

Article 15

S'il s'élève entre les Membres de la Société un différend susceptible d'entraîner une rupture et si ce différend n'est pas soumis à l'arbitrage prévu à l'article 13, les Membres de la Société conviennent de le porter devant le Conseil. A cet effet, il suffit que l'un d'eux avise de ce différend le Secrétaire général, qui prend toutes dispositions en vue d'une enquête et d'un examen complets.

Dans le plus bref délai, les parties doivent lui communiquer l'exposé de leur cause avec tous faits pertinents et pièces justificatives. Le Conseil peut en ordonner la publication immédiate.

Le Conseil s'efforce d'assurer le règlement du différend. S'il y réussit, il publie, dans la mesure qu'il juge utile, un exposé relatant les faits, les explications qu'ils comportent et les termes de ce règlement.

Si le différend n'a pu se régler, le Conseil rédige et publie un rapport, voté soit à l'unanimité, soit à la majorité des voix, pour faire connaître les *circonstances du différend* et les solutions qu'il recommande comme les plus équitables et les mieux appropriées à l'espèce.

¹ Voir ci-dessus p. 432.

Tout membre de la Société représenté au Conseil peut également publier un exposé des faits du différend et ses propres conclusions.

Si le rapport du Conseil est accepté à l'unanimité, le vote des représentants des parties ne comptant pas dans le calcul de cette unanimité, les Membres de la Société s'engagent à ne recourir à la guerre contre aucune partie qui se conforme aux conclusions du rapport.

Dans le cas où le Conseil ne réussit pas à faire accepter son rapport par tous ses membres autres que les représentants de toute partie au différend, les Membres de la Société se réservent le droit d'agir comme ils le jugeront nécessaire pour le maintien du droit et de la justice.

Si l'une des parties prétend et si le Conseil reconnaît que le différend porte sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de cette partie, le Conseil le constatera dans un rapport, mais sans recommander aucune solution.

Le Conseil peut, dans tous les cas prévus au présent article, porter le différend devant l'Assemblée. L'Assemblée devra de même être saisie du différend à la requête de l'une des parties ; cette requête devra être présentée dans les quatorze jours à dater du moment où le différend est porté devant le Conseil.

Dans toute affaire soumise à l'Assemblée, les dispositions du présent article et de l'article 12 relatives à l'action et aux pouvoirs du Conseil s'appliquent également à l'action et aux pouvoirs de l'Assemblée. Il est entendu qu'un rapport fait par l'Assemblée avec l'approbation des représentants des Membres de la Société représentés au Conseil et d'une majorité des autres Membres de la Société, à l'exclusion, dans chaque cas, des représentants des parties, a le même effet qu'un rapport du Conseil adopté à l'unanimité de ses membres autres que les représentants des parties.

Article 57

La Bulgarie agréee que, dans la mesure où les stipulations des articles précédents de la présente section affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations. Les Puissances alliées et associées représentées dans le Conseil s'engagent respectivement à ne pas refuser leur assentiment à toute modification desdits articles, qui serait consentie en due forme par une majorité du Conseil de la Société des Nations.

La Bulgarie agréee que tout Membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

La Bulgarie agréee en outre qu'en cas de divergence d'opinion sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles, entre le Gouvernement bulgare et l'une quelconque des principales Puissances alliées et associées ou toute autre Puissance membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Le Gouvernement bulgare agréee que tout différend de ce genre sera, si l'autre partie le demande, déféré à la Cour permanente de Justice internationale. La

décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte.

Article 126

La Bulgarie s'engage à rechercher et à restituer sans délai et respectivement à la Grèce, à la Roumanie et à l'Etat serbe-croate-slovene, tous documents ou archives et tous objets présentant un intérêt archéologique, historique ou artistique qui ont été enlevés des territoires de ces pays, au cours de la guerre.

Tous conflits nés entre les Puissances ci-dessus visées et la Bulgarie au sujet de la propriété de ces divers biens seront déferés à un arbitre, qui sera désigné par la Commission interalliée et dont la décision sera définitive.

Article 181

Les transferts de territoires effectués en exécution du présent traité ne porteront aucune atteinte aux droits privés visés dans les traités de Constantinople de 1913, d'Athènes de 1913 et de Stamboul de 1914.

Tous transferts de territoires effectués par ou à la Bulgarie en exécution du présent traité comporteront également et aux mêmes conditions le respect de ces droits privés.

En cas de désaccord relatif à l'application du présent article, le différend sera soumis à un arbitre nommé par le Conseil de la Société des Nations.

Article 188

a) Un tribunal arbitral mixte sera constitué entre chacune des Puissances alliées ou associées d'une part et la Bulgarie d'autre part, dans un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent traité. Chacun de ces tribunaux sera composé de trois membres. Chacun des gouvernements intéressés désignera un de ces membres. Le président sera choisi à la suite d'un accord entre les deux gouvernements intéressés.

Au cas où cet accord ne pourrait intervenir, le président du tribunal et deux autres personnes susceptibles l'une et l'autre, en cas de besoin, de le remplacer, seront choisis par le Conseil de la Société des Nations et, jusqu'au moment où il sera constitué, par M. Gustave Ador, s'il y consent. Ces personnes appartiendront à des Puissances qui sont restées neutres au cours de la guerre.

Si, en cas de vacance, un gouvernement ne pourvoit pas, dans un délai d'un mois, à la désignation ci-dessus prévue d'un membre du tribunal, ce membre sera choisi par le gouvernement adverse parmi les deux personnes mentionnées ci-dessus, autres que le président.

La décision de la majorité des membres sera celle du Tribunal.

b) Les tribunaux arbitraux mixtes créés par application du paragraphe a) jugeront les différends qui sont de leur compétence, aux termes des sections III, IV, V, VII et VIII.

En outre, tous les différends, quels qu'ils soient, relatifs aux contrats conclus avant la mise en vigueur du présent traité, entre les ressortissants des Puissances alliées et associées et les ressortissants bulgares, seront réglés par le tribunal arbitral mixte, à l'exception toutefois des différends qui, par application des lois des Puissances alliées, associées ou neutres sont de la compétence des tribunaux nationaux de ces dernières Puissances. Dans ce cas, ces différends seront réglés par ces tribunaux nationaux, à l'exclusion du tribunal arbitral mixte. Le ressortissant intéressé d'une Puissance alliée ou

associée pourra toutefois porter l'affaire devant le tribunal arbitral mixte à moins que sa loi nationale ne s'y oppose.

c) Si le nombre des affaires le justifie, d'autres membres devront être désignés pour que chaque tribunal arbitral mixte puisse se diviser en plusieurs sections. Chacune de ces sections devra être composée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

d) Chaque tribunal arbitral mixte établira lui-même sa procédure en tant qu'elle ne sera pas réglée par les dispositions de l'annexe au présent article. Il aura pouvoir pour fixer les dépens à payer par la partie perdante pour frais et débours de procédure.

e) Chaque gouvernement payera les honoraires du membre du tribunal arbitral mixte qu'il nomme et de tout agent qu'il désignera pour le représenter devant le tribunal. Les honoraires du président seront fixés par accord spécial entre les gouvernements intéressés et ces honoraires ainsi que les dépenses communes de chaque tribunal seront payés par moitié par les deux gouvernements.

f) Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ce que leurs tribunaux et autorités prêtent directement aux tribunaux arbitraux mixtes toute l'aide qui sera en leur pouvoir, spécialement en ce qui concerne la transmission des notifications et la réunion des preuves.

g) Les Hautes Parties contractantes conviennent de considérer les décisions du tribunal arbitral mixte comme définitives, et de les rendre obligatoires pour leurs ressortissants.

ANNEXE

§ 1

En cas de décès ou de démission d'un membre du tribunal, ou si un membre du tribunal se trouve, pour une raison quelconque, dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, la procédure, qui a été suivie pour sa nomination, sera employée pour pourvoir à son remplacement.

§ 2

Le tribunal adoptera pour sa procédure des règles conformes à la justice et à l'équité. Il décidera de l'ordre et des délais dans lesquels chaque partie devra présenter ses conclusions et réglera les formalités requises pour l'administration des preuves.

§ 3

Les avocats et conseils des deux parties seront autorisés à présenter oralement et par écrit au tribunal leur argumentation pour soutenir ou défendre leur cause.

§ 4

Le tribunal conservera les archives des procès et causes qui lui seront soumis et de la procédure y relative avec mention des dates.

§ 5

Chacune des Puissances intéressées pourra nommer un secrétaire. Ces secrétaires constitueront le secrétariat mixte du tribunal et seront sous ses ordres. Le tribunal peut nommer et employer un ou plusieurs fonctionnaires qui seront nécessaires pour l'assister dans l'accomplissement de sa tâche.

§ 6

Le tribunal décidera de toutes questions et espèces qui lui seront soumises, d'après les preuves, témoignages et informations qui pourront être produits par les parties intéressées.

§ 7

La Bulgarie s'engage à donner au tribunal toutes facilités et informations nécessaires pour poursuivre ses enquêtes.

§ 8

La langue dans laquelle la procédure sera poursuivie sera, à défaut de convention contraire, l'anglais, le français ou l'italien, selon ce qui sera décidé par la Puissance alliée ou associée intéressée.

§ 9

Les lieu et date des audiences de chaque tribunal seront déterminés par le président du tribunal.

C 3. ARTICLES 15 ET 16 DU TRAITÉ ENTRE LES PUISSANCES ALLIÉES ET LA GRÈCE
RELATIF À LA THRACE SIGNÉ LE 10 AOÛT 1920 À SÈVRES ET MAINTENU EN VIGUEUR
PAR LE PROTOCOLE XVI DE LA CONFÉRENCE DE LAUSANNE¹

Article 15

Sous réserve des dispositions de l'article 16, tous différends qui viendraient à s'élever relativement à l'interprétation ou à l'application des dispositions des articles 4 à 14 du présent traité seront réglés dans les conditions fixées par la Société des Nations.

Les différends relatifs à l'exécution des travaux susceptibles de compromettre les facilités d'utilisation du port de Dédéagatch et de ses accès seront l'objet d'une procédure d'urgence et pourront donner lieu, sans préjudice de l'avis ou du jugement définitifs touchant le fond du litige, à un avis ou à un jugement provisoires qui pourront prescrire la suspension ou la suppression immédiats desdits travaux.

Article 16

Si la Bulgarie en fait la demande au Conseil de la Société des Nations, une commission internationale sera nommée, composée de cinq membres, respectivement nommés par la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Grèce et la Bulgarie. Cette commission sera chargée d'assurer, en ce qui concerne Dédéagatch et l'accès à ce port, l'exécution du régime prévu aux articles 4 à 14. Toutes contestations ayant trait audit régime seront réglées d'abord par ladite commission qui prendra ses décisions à la majorité des voix. Au cas où l'un des intéressés désirerait en appeler de ces décisions, l'appel sera renvoyé à telle autorité compétente de la Société des Nations. En attendant les décisions de cette autorité compétente, la décision de la commission internationale recevra exécution.

¹ Voir ci-dessus p. 432.

C 4. ARTICLE 16 DU TRAITÉ ENTRE LES PRINCIPALES PUISSANCES ALLIÉES ET LA GRÈCE CONCERNANT LA PROTECTION DES MINORITÉS EN GRÈCE. SIGNÉ LE 15 AOÛT 1920 À SEVRES ET MAINTENU EN VIGUEUR PAR LE PROTOCOLE XVI DE LA CONFÉRENCE DE LAUSANNE¹

La Grèce convient que, dans la mesure où les stipulations des articles précédents affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations. Les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon s'engagent à ne pas refuser leur assentiment à toute modification desdits articles, qui serait consentie en due forme par une majorité du Conseil de la Société des Nations.

La Grèce agréee que tout membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

La Grèce agréee en outre qu'en cas de divergence d'opinion, sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles, entre la Grèce et l'une quelconque des principales Puissances alliées et associées ou toute autre Puissance, membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Le Gouvernement hellénique agréee que tout différend de ce genre sera, si l'autre partie le demande, déféré à la Cour permanente de Justice internationale. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte.

¹ Voir ci-dessus p. 432.

C 5. ARTICLE XII DE LA CONVENTION DE BELGRADE DU 10 MAI 1923
ENTRE LA GRÈCE ET LA YOUGOSLAVIE, RELATIVE AU RÉGLEMENT DU TRANSIT
PAR VOIE DE SALONIQUE ¹

Le Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et le
Gouvernement royal hellénique désirant régler par une convention spéciale le
trafic par Salonique ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet savoir :

.....

Article XII

Si des contestations venaient à surgir relativement à l'application de la
présente convention, le litige sera porté devant la Cour permanente de Justice
internationale.

Le recours sera formé ainsi qu'il est prévu à l'article 40 du Statut de la Cour
permanente de Justice internationale.

¹ Voir ci-dessus p. 432.

C 6. ARTICLES 44, 45 ET 92 DU TRAITÉ DE PAIX AVEC LA TURQUIE,
SIGNÉ À LAUSANNE LE 24 JUILLET 1923 ¹

Article 44

La Turquie convient que, dans la mesure où les articles précédents de la présente section affectent les ressortissants non musulmans de la Turquie, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et soient placés sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations. L'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon s'engagent, par les présentes, à ne pas refuser leur assentiment à toute modification desdits articles qui serait consentie en due forme par la majorité du Conseil de la Société des Nations.

La Turquie agréee que tout membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque des autres Puissances signataires ou toute autre Puissance, membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Le Gouvernement turc agréee que tout différend de ce genre sera, si l'autre partie le demande, déferé à la Cour permanente de Justice internationale. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte.

La Turquie agréee, en outre, qu'en cas de divergence d'opinion sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles, entre le Gouvernement turc et l'une quelconque des autres Puissances signataires ou toute autre Puissance, membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Le Gouvernement turc agréee que tout différend de ce genre sera, si l'autre partie le demande, déferé à la Cour permanente de Justice internationale. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte.

Article 45

Les droits reconnus par les stipulations de la présente section aux minorités non musulmanes de la Turquie sont également reconnus par la Grèce à la minorité musulmane se trouvant sur son territoire.

Article 92

Un tribunal arbitral mixte sera constitué entre chacune des Puissances alliées, d'une part, et la Turquie, d'autre part, dans le délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent traité.

Chacun de ces tribunaux sera composé de trois membres, dont deux respectivement nommés par chacun des gouvernements intéressés, qui auront la faculté de désigner plusieurs personnes parmi lesquelles ils choisiront celle appelée à siéger, selon les cas, comme membre du tribunal. Le président sera nommé après accord entre les deux gouvernements intéressés.

Au cas où cet accord ne serait pas réalisé dans le délai de deux mois à compter de la mise en vigueur du présent traité, ledit président sera désigné, à la demande d'un des gouvernements intéressés, parmi les personnes

¹ Voir ci-dessus p. 432.

ressortissant à des Puissances demeurées neutres pendant la guerre, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye.

Si, dans ledit délai de deux mois, un des gouvernements intéressés ne nomme pas le membre devant le représenter au tribunal, il appartiendra au Conseil de la Société des Nations de procéder à la nomination de ce membre, à la demande de l'autre gouvernement intéressé.

En cas de décès ou de démission d'un membre du tribunal ou si un membre du tribunal se trouve, pour une raison quelconque, dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, il sera pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination, le délai de deux mois qui est prévu commençant à courir du jour du décès, de la démission ou de l'impossibilité dûment constatée.

C 7. ARTICLE 4 DE LA CONVENTION CONCERNANT LA FRONTIÈRE DE THRACE.
SIGNÉE À LAUSANNE LE 24 JUILLET 1923¹

Article 4

Au cas où l'une des Puissances limitrophes, dont le territoire est visé dans la présente convention, aurait quelque réclamation à formuler concernant l'observation des précédentes dispositions, cette réclamation sera portée par elle devant le Conseil de la Société des Nations.

¹ Voir ci-dessus p. 432.

C 8. DÉCRET-LOI N° 210 DU 3/5 OCTOBRE 1973 PORTANT CODE MINIER
(Journal officiel, n° 277, fascicule A, du 24 octobre 1973)¹

Article 148

[Traduction du grec]

1. L'Etat possède également le droit exclusif d'exploration, de recherche et d'exploitation de toutes les substances minérales mentionnées à l'article 2 du présent code se trouvant :

a) Sur le fond de la mer situé à l'intérieur de la mer territoriale hellénique ou au-dessous de ce fond.

b) Sur le fond de la mer situé au-delà de la mer territoriale ou au-dessous de ce fond faisant suite ou adjacent aux côtes continentales ou des îles jusqu'à une profondeur de 200 mètres de la surface de la mer ou même au-delà de cette limite là où les eaux de la surface permettent la recherche et l'exploitation en question, à savoir sur le plateau continental, tel que ce dernier est entendu et déterminé par les conventions internationales approuvées par voie législative.

Dans le cas où le plateau continental ci-dessus est adjacent au territoire de la Grèce et à celui d'un autre Etat limitrophe ou dont les côtes sont situées face aux côtes helléniques, la délimitation de ce plateau continental se fera par l'application des règles du droit international.

c) Sur le lit des lacs ou au-dessous de ce lit.

2. Le droit de l'Etat ainsi qu'il est décrit au paragraphe précédent est exercé suivant les dispositions de l'article 144 du présent code.

¹ Voir ci-dessus p. 434.

C 9. ACCORD DU 24 MAI 1977 ENTRE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE
ET LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE SUR LA DÉLIMITATION DES ZONES
DU PLATEAU CONTINENTAL PROPRES À CHACUN DES DEUX ÉTATS

(Journal officiel, 21 juin 1978)¹

Ayant décidé d'établir la ligne séparative entre les zones du plateau continental propres à chacun des deux États sur la base du principe de la ligne médiane, les deux parties contractantes se sont mises d'accord sur ce qui suit :

Article 1

1. Afin d'appliquer le principe de la ligne médiane mentionné au préambule du présent accord compte tenu des ajustements mineurs mutuels convenus, la ligne séparative entre les zones du plateau continental propres à chacun des deux États est définie par les arcs de grand cercle qui joignent les points suivants :

<i>Point</i>	<i>Latitude nord</i>	<i>Longitude est Greenwich</i>
1	39° 57,7	18° 57,5
2	39° 52,4	18° 56,1
3	39° 49,0	18° 54,9
4	39° 17,3	18° 55,6
5	39° 02,0	18° 54,0
6	38° 30,0	18° 43,9
7	37° 52,0	18° 28,6
8	37° 21,3	18° 17,0
9	36° 59,5	18° 19,1
10	36° 54,4	18° 19,2
11	36° 45,0	18° 18,6
12	36° 26,5	18° 18,0
13	36° 24,1	18° 17,7
14	36° 11,0	18° 15,7
15	36° 09,0	18° 15,7
16	35° 34,2	18° 20,7

2. La ligne séparative susmentionnée est tracée sur les cartes suivantes annexées au présent accord :

a) carte nautique hellénique n° 11, édition 1956, à l'échelle 1 : 1 000 000 à 38° :

b) carte nautique italienne n° 436 L (C), édition 1975, à l'échelle 1 : 1 000 000 à 41°.

3. Les parties contractantes sont convenues que pour l'instant la délimitation ne s'étend pas, au nord au-delà du point 1 et au sud au-delà du point 16.

Cette délimitation s'étendra ultérieurement dans les mêmes directions dans les deux sens jusqu'aux points de jonction avec les zones du plateau continental des pays voisins respectifs.

¹ Voir ci-dessus p. 437.

Article II

Si un gisement de substance minérale, y compris les sables et graviers, est partagé par la ligne séparative, et si la part du gisement qui est située d'un des côtés de la ligne séparative est exploitable en tout ou en partie à partir d'installations situées de l'autre côté de celle-ci, les deux gouvernements chercheront, en liaison avec les titulaires des titres miniers, s'il y en a, à se mettre d'accord sur les conditions de mise en exploitation du gisement, afin que cette exploitation soit la plus rentable possible et de telle sorte que chacune des parties conserve l'ensemble de ses droits sur les ressources minérales du sol et du sous-sol de son plateau continental.

Dans le cas où auraient été exploitées des ressources naturelles d'un gisement situé d'un côté et de l'autre de la ligne séparative, les parties contractantes mettront tout en œuvre, après avoir consulté les titulaires de titres d'exploitations, s'il y en a, afin de parvenir à un accord sur une indemnisation équitable.

Article III

Les parties contractantes adopteront toutes les mesures possibles afin d'éviter que l'exploration de leurs zones respectives du plateau continental de même que l'exploitation des ressources naturelles de ce dernier ne puissent porter atteinte à l'équilibre écologique ou à d'autres usages légitimes de la mer.

Article IV

Les parties contractantes s'efforceront de régler par la voie diplomatique tout différend qui pourrait survenir quant à l'interprétation ou l'application du présent accord.

Si le différend n'est pas réglé dans un délai de quatre mois après que l'une des parties contractantes ait fait connaître son intention d'engager la procédure prévue à l'alinéa précédent, il sera soumis à la Cour internationale de Justice à la requête de l'une des parties contractantes, ou à toute autre instance internationale choisie d'un commun accord.

Article V

Aucune des dispositions du présent accord n'affecte le régime des eaux et de l'espace aérien surjacents.

Article VI

1. Le présent accord sera soumis à ratification.

Les instruments de ratification seront échangés au plus tôt possible à Rome.

2. Le présent accord entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

Fait à Athènes, le 24 mai 1977, en deux exemplaires originaux en langue française, les deux textes ayant la même foi.

C 10. CERTIFICAT DU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DES HELLÈNES
(ATHÈNES, 30 JUIN 1978)¹

[Traduction du grec]

Il est certifié que la convention entre la République hellénique et la République italienne sur la délimitation des zones du plateau continental appartenant à chacun des deux Etats, conclue le 24 mai 1977, a été approuvée par la loi n° 786 de l'année 1978, publiée au *Journal officiel* n° 101, fascicule A, du 21 juin 1978, et votée par la Chambre des députés des Hellènes à sa quatre-vingt-troisième session du 22 mai 1978.

Lors de l'approbation de ladite convention par la Chambre des députés, il n'y a pas eu recours à la disposition du paragraphe 1 de l'article 27 de la Constitution en vigueur, selon laquelle une majorité spéciale de la Chambre est requise lorsqu'il s'agit de modification aux limites du territoire national, mais il a été fait application de la disposition de l'article 67 de la Constitution, d'après laquelle la Chambre statue à la majorité absolue de ses membres présents.

Le président de la Chambre des députés,
(Signé) Dimitrios G. PAPANPYROU.

¹ Voir ci-dessus p. 437.

D I. EXPOSÉ DES MOTIFS DU PROJET DE LOI D'APPROBATION PARLEMENTAIRE
DE L'ACTE GÉNÉRAL PAR LA GRÈCE¹

[Traduction du grec]

L'importance qu'a prise pendant la dernière décennie l'idée du règlement pacifique des différends internationaux est bien connue. A partir du moment où le Pacte ayant institué la Société des Nations a commencé à être appliqué, l'un des problèmes principaux qui avaient préoccupé les Etats représentés à Genève était l'application pratique des principes solennellement proclamés suivant lesquels les litiges entre Etats devaient être résolus non pas par les armes mais par leur soumission à des procédures pacifiques.

Ainsi, fut créée la Cour permanente de Justice internationale.

Ainsi, progressivement, la clause facultative de l'article 36 de son Statut a été acceptée par la plupart des Etats civilisés par laquelle le recours à la Cour est facilité et généralisé. Mais indépendamment de la compétence obligatoire ou facultative de la Cour permanente, par la conclusion de plus en plus accélérée de conventions bilatérales a été créé un réseau étendu de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage en dehors duquel restent un petit nombre seulement d'Etats et un petit nombre seulement de différends concernant les intérêts les plus vitaux des pays.

Cependant, un vide existait au régime contemporain de l'arbitrage international qu'est venu combler l'Acte général auquel la Grèce aussi est appelée à adhérer par le présent projet de loi. En effet, la compétence obligatoire de la Cour permanente concerne seulement les différends appelés « de nature juridique » nés par la contestation d'un droit entre les parties au litige et énumérés à l'article 36 du Statut de la Cour permanente, à savoir les différends relatifs à :

- a) l'interprétation d'un traité ;
- b) tout point de droit international ;
- c) l'existence de tout fait qui, s'il était constaté, constituerait la violation d'une obligation internationale ;
- d) la nature ou l'étendue d'une indemnité due pour rupture d'obligation internationale.

D'autre part, le système des accords bilatéraux, bien qu'il ait constitué le signe précurseur nécessaire de l'Acte général, présente certains désavantages :

- a) les Etats se trouvaient dans le besoin d'entrer chaque fois dans des négociations, l'un avec l'autre, pour la rédaction de la convention d'arbitrage qu'ils désiraient conclure ;
- b) les négociations partielles en question avaient comme conséquence inévitable l'existence de traités rédigés d'une manière différente, bien que tendant vers le même but, ce qui rendait quelque peu difficile la consécration d'une jurisprudence bien établie pour leur interprétation.

Vu ce qui précède, la nécessité d'une convention générale fixant clairement la procédure de solution des différends internationaux devenait, progressivement, de plus en plus sensible. Ayant ceci en vue, la huitième Assemblée de la Société des Nations a recommandé au Conseil de prendre les mesures

¹ Voir ci-dessus p. 439-440, 452 et ci-après p. 620.

nécessaires afin de systématiser et généraliser les conventions d'arbitrage et de sécurité. Le Conseil a chargé de cette tâche la Commission d'arbitrage et de sécurité qui a élaboré deux groupes de types de conventions. L'un avait trait à l'arbitrage et à la conciliation, l'autre à la non-agression et à l'assistance mutuelle.

La neuvième Assemblée de 1928 a décidé de fusionner les conventions du premier groupe en un seul instrument, appelé Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux.

L'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux porte la date du 26 septembre 1928.

C'est un texte d'accord international d'une nature particulière, étant donné qu'il n'énumère pas les parties contractantes et ne porte pas leurs signatures mais il comprend simplement des dispositions régissant le règlement pacifique des différends internationaux et divisées en quatre chapitres.

Le premier chapitre concerne la procédure de conciliation. Celle-ci, précédant le règlement judiciaire ou arbitral afin de le rendre éventuellement non nécessaire, est facultative pour les différends de nature juridique et obligatoire pour les autres différends.

Le deuxième chapitre concerne le règlement judiciaire des différends de nature juridique. La CPJI en devient le tribunal compétent, à moins que les parties au litige ne décident de soumettre en commun l'affaire à un tribunal arbitral. En cas de désaccord des parties au sujet du compromis ou des arbitres, la CPJI à la demande de l'une des parties connaît du différend.

Le troisième chapitre concerne le règlement arbitral des différends de nature non juridique par un tribunal arbitral composé de cinq membres.

Le quatrième chapitre comprend des dispositions générales. Tandis que les trois premiers chapitres reprennent presque de façon uniforme les dispositions du type A des modèles de conventions bilatérales de la SdN (ainsi qu'il est connu, le modèle du type A concerne le règlement judiciaire ou arbitral de tous les différends internationaux, le modèle du type B seulement des différends de nature juridique et du type C simplement une procédure de conciliation), le quatrième chapitre comprend aussi des dispositions nouvelles dictées par la nature même de cette convention et déterminant le mode et l'étendue de l'adhésion des Etats, les réserves que ceux-ci peuvent introduire et les détails de l'application de la convention. D'après ces dispositions, les Etats peuvent en y adhérant accepter soit la totalité de l'Acte soit seulement ses dispositions relatives à la conciliation et au règlement des questions de nature juridique ainsi que ses dispositions générales (chapitres I, II et IV), soit simplement les dispositions concernant la conciliation et les dispositions générales (chapitres I et IV) (article 38).

Les Etats adhérents peuvent formuler des réserves relevant de trois catégories limitativement énumérées ; cependant la formulation de la troisième catégorie est telle qu'elle permette l'introduction de nouvelles réserves très importantes. De toute façon, il mérite d'être particulièrement cité, ainsi qu'il est mentionné dans l'exposé des motifs de l'Acte, que la formulation jadis utilisée de réserve générale et vague des « intérêts vitaux » est désormais exclue. Les réserves pouvant être formulées (article 39) sont celles relatives aux :

- a) différends nés de faits antérieurs à l'adhésion soit de l'Etat qui formule la réserve soit de celui avec lequel existe le litige ;
- b) différends que le droit international réserve à la compétence exclusive des Etats ;

c) différends relevant de questions ou catégories de questions nettement définies, telles que par exemple celles concernant le statut territorial du pays.

Si une partie formule une certaine réserve, une autre partie se trouvant en litige avec la première partie peut se prévaloir de la même réserve (article 39, paragraphe 3). Les réserves ne sont pas appliquées en ce qui concerne la procédure de conciliation sauf sur déclaration expresse des États (article 39, paragraphe 4).

Les États peuvent à tout moment étendre leur adhésion, s'ils ont adhéré partiellement, ou retirer leurs réserves totalement ou partiellement (article 40).

La CPIJ est compétente à connaître de l'interprétation de l'Acte et des réserves (article 41).

La durée de l'Acte est de cinq ans à partir de sa mise en vigueur quatre-vingt-dix jours après l'adhésion d'au moins deux États (articles 44, paragraphe 1, et 45, paragraphe 1).

La position de la Grèce à l'égard de l'Acte général a été dès l'origine favorable. Déjà devant l'Assemblée de 1929 le premier ministre avait déclaré qu'il examinerait la question de l'adhésion de la Grèce le plus rapidement possible. Nous croyons qu'aujourd'hui, après l'approbation aussi par les Parlements anglais et français de projets de loi autorisant l'adhésion de la Grande-Bretagne et de la France, le moment est venu pour notre adhésion.

Nous avons jugé nécessaire de procéder à cette adhésion sous certaines réserves. Celles-ci sont celles qui sont énumérées à l'article 2 du projet de loi soumis et consistent d'une part en la répétition de l'une des deux réserves que nous avons formulées quand nous avons accepté la compétence obligatoire de la Cour permanente (réserve sous lettre *b*), l'autre étant établie dans l'article 29 de l'Acte, et d'autre part aux réserves énumérées à l'article 39 de l'Acte.

Athènes, le 8 mai 1931.

Le ministre des affaires étrangères,
député de Patras,
André MICHALAKOPOULOS.

D 2. ORIGINAL DU MANUSCRIT DU PROJET DE LOI D'APPROBATION PARLEMENTAIRE DE L'ACTE GÉNÉRAL¹

[Traduction du grec]

Projet de loi

relatif à ~~l'approbation~~ à l'adhésion de la Grèce à l'Acte général sur le règlement des différends internationaux du 26 septembre 1928

Article ~~unique~~ 1

~~Est autorisé~~ [le ministre des affaires étrangères], le Président de la République est autorisé à adhérer à la totalité de l'Acte général relatif au règlement des différends internationaux, qui a été accepté par l'Assemblée de la Société des Nations le 26 septembre 1928.
~~Cette adhésion~~

Article 2

L'adhésion prévue à l'article premier ~~sera effectuée sous les réserves suivantes~~ exclura des procédures prévues dans l'Acte général les différends suivants :

et la conciliation ?
 art. 39, § 4

- 1) les différends nés de faits antérieurs soit à l'adhésion soit de la Grèce, soit d'un pays avec lequel la Grèce viendrait à avoir un litige ;
- 2) les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats

et notamment

~~3) les différends concernant~~ ~~notre~~ le statut territorial de la Grèce y compris ~~eux qui~~ les différends relatifs aux droits de souveraineté de la Grèce sur ses ports et ses voies de communication.

voir art. 29

~~4) les différends découlant directement ou indirectement de l'application de traités ou conventions conclus par la Grèce et prévoyant d'autres procédures.~~

A Athènes, le

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Les réserves ci-dessus mentionnées concernent également la procédure de conciliation prévue au chapitre A de l'Acte général.

¹ Voir ci-dessus p. 439 et ci-après p. 619.

D 3. PROJET DÉFINITIF DE LOI D'APPROBATION SOUMIS AU PARLEMENT ¹

[Traduction du grec]

Projet de loi

relatif à l'adhésion de la Grèce à l'Acte général sur le règlement des différends internationaux du 26 septembre 1928

Article 1

Le Président de la République est autorisé à adhérer à la totalité de l'Acte général relatif au règlement des différends internationaux, qui a été accepté par l'Assemblée de la Société des Nations le 26 septembre 1928.

Article 2

L'adhésion prévue à l'article premier excluera des procédures prévues dans l'Acte général les différends suivants :

- a) les différends nés de faits antérieurs à l'adhésion soit de la Grèce, soit d'un pays avec lequel la Grèce viendrait à avoir un litige ;
- b) les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats et notamment les différends concernant le statut territorial de la Grèce y compris les différends relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et ses voies de communication.

Article 3

L'Acte général prendra plein effet légal pour la Grèce quatre-vingt-dix jours après son adhésion.

Athènes, le

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DÉPUTÉ DE PATRAS.

¹ Voir ci-dessus p. 439 et ci-après p. 619.

D 4. CERTIFICAT DU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DES HELLÈNES
ATTESTANT QUE LE PROJET DE LOI PRÉCITÉ A ÉTÉ VOTÉ SANS DÉBAT¹

[Traduction du grec]

Athènes, le 11 octobre 1978.

Ainsi qu'il résulte également des procès-verbaux officiels de la Chambre des députés, l'adhésion de la Grèce à l'Acte général sur le règlement des différends internationaux du 26 septembre 1928 a été acceptée à l'unanimité, sans débat, par la Chambre des députés lors de sa cent septième séance du 29 juin 1931 et par le Sénat lors de sa cent huitième séance du 2 juillet 1931.

Le premier vice-président
faisant fonction de président,
(Signé) LÉON BOURNIAS.

¹ Voir ci-dessus p. 439.

D 5. ORIGINAL DU TEXTE DÉFINITIF DE LA LOI D'APPROBATION DE L'ACTE GÉNÉRAL¹

[Traduction du grec]

*Loi n° 5281**Adhésion de la Grèce à l'Acte général concernant le Règlement des différends internationaux du 26 septembre 1928*

Le Président de la République hellénique,

Vu l'article 75 de la Constitution, nous promulguons la loi suivante, votée par la Chambre des députés et le Sénat.

Article 1

Est autorisée l'adhésion de la Grèce à la totalité de l'Acte général relatif au règlement des différends internationaux, qui a été accepté par l'Assemblée de la Société des Nations le 26 septembre 1928.

Article 2

La déclaration d'adhésion aux termes de l'article 1 exclura des procédures prévues dans l'Acte général les différends suivants :

- a) les différends nés au sujet de faits antérieurs soit à l'adhésion de la Grèce, soit à l'adhésion d'un autre pays avec lequel la Grèce viendrait à avoir un différend ;
- b) les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats et notamment ceux concernant le statut territorial de la Grèce, y compris les différends relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et ses voies de communication.

Les réserves ci-dessus mentionnées s'étendront également à la procédure de conciliation prévue au chapitre A de l'Acte général.

Article 3

L'Acte général prendra plein effet légal pour la Grèce quatre-vingt-dix jours après son adhésion à celui-ci.

La présente loi votée par la Chambre des députés et par le Sénat est promulguée par Nous aujourd'hui, sera publiée dans le *Journal officiel* et sera exécutée en tant que loi de l'Etat.

A Dekelia, le 17 août 1931.

Le président de la République,
(Signé) Alexandros ZAIMIS.Le ministre des affaires étrangères,
(Signé) Andreas MICHALAKOPOULOS.Vu et apposé le grand sceau de l'Etat,
à Athènes, le 22 août 1931.Le ministre de la justice
(Signé) N. ABRAHAM.¹ Voir ci-dessus p. 439.

D 6. PROCÈS-VERBAL DU DÉPÔT À LA SOCIÉTÉ DES NATIONS DE L'INSTRUMENT
D'ADHÉSION DE LA GRÈCE À L'ACTE GÉNÉRAL POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE
DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX

*Annexe à la résolution adoptée par l'Assemblée de la Société des Nations,
le 26 septembre 1928*¹

L'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux
prévoyant dans son article 43

« qu'il sera ouvert à l'adhésion de tout chef d'Etat ou de toute autre
autorité compétente des Membres de la Société des Nations, ainsi que des
Etats non membres à qui le Conseil de la Société des Nations aura, à cet
effet, communiqué une copie »,

Monsieur R. Raphaël, délégué permanent de la Grèce auprès de la Société des
Nations, s'est présenté aujourd'hui au Secrétariat de la Société pour procéder
au dépôt de l'instrument d'adhésion par Son Excellence le président de la
République hellénique audit Acte général (chapitres I, II, III et IV).

Cette adhésion est subordonnée aux réserves suivantes :

« Sont exclus des procédures décrites par l'Acte général, sans en
excepter celle de conciliation visée à son chapitre I :

- a) les différends nés de faits antérieurs soit à l'adhésion de la Grèce soit à
l'adhésion d'une autre Partie avec laquelle la Grèce viendrait à avoir
un différend ;
- b) les différends portant sur des questions que le droit international laisse
à la compétence exclusive des Etats, et, notamment, les différends
ayant trait au statut territorial de la Grèce, y compris ceux relatifs à ses
droits de souveraineté sur ses ports et ses voies de communication. »

L'instrument ayant été, après examen, trouvé en bonne et due forme, a été
déposé pour être conservé aux archives de la Société des Nations.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent procès-verbal.

Fait en double expédition à Genève, le quatorze septembre mil neuf cent
trente-et-un.

(Signé) [Illisible],

conseiller juridique du Secrétariat.

(Signé) R. RAPHAËL.

Genève,

J'ai l'honneur de vous informer que Monsieur le Délégué permanent de la
Grèce auprès de la Société des Nations a déposé au Secrétariat de la Société, le
14 septembre 1931, conformément aux termes de l'article 43 de l'Acte général
(Règlement pacifique des différends internationaux), l'instrument d'adhésion

¹ Voir ci-dessus p. 439.

par Son Excellence le président de la République à l'ensemble de l'Acte (chapitres I, II, III et IV).

Cette adhésion est subordonnée aux conditions suivantes :

« Sont exclus des procédures décrites par l'Acte général sans excepter celle de conciliation visée à son chapitre I :

- a) les différends nés au sujet de faits antérieurs soit à l'adhésion de la Grèce soit à l'adhésion d'une autre Partie avec laquelle la Grèce viendrait à avoir un différend ;
- b) les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats, et, notamment, les différends ayant trait au statut territorial de la Grèce, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et ses voies de communication. »

Veillez agréer, _____, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Secrétaire général,
LE CONSEILLER JURIDIQUE DU SECRÉTARIAT.

E I. LIST OF TREATIES DEMONSTRATING THE INTERCHANGEABILITY OF
 "TERRITORIAL STATUS" AND OTHER EXPRESSIONS¹

Arrangement between Great Britain and Japan concerning the Situation of China and Corea, signed at London, 30 January 1902, Preamble, Martens, *Nouveau recueil général de traités*, 2^e sér., Vol. 30, p. 650 : Maintenance of "the independence and territorial integrity of the Empire of China and the Empire of Corea".

Declarations exchanged by France and Spain at Paris, 16 May 1907, concerning the Preservation of Peace and Maintenance of the Territorial Status Quo in the Mediterranean, Paragraph 1, Martens, *op. cit.*, Vol. 35, p. 692 : The purpose of "le maintien du statu quo territorial".

Arrangement between Great Britain, France and Italy concerning Ethiopia, signed at London, 13 December 1906, Martens, *op. cit.*, Vol. 5, p. 734 : The purpose of "maintenir l'intégrité de l'Ethiopie".

Convention between Japan and Russia for Strengthening the Peace and Good-neighbourly Relations, signed at Saint Petersburg, 17/30 July 1907, Article 1, Martens, *op. cit.*, Vol. 1, p. 7 : Mutual pledges "à respecter l'intégrité territoriale actuelle de l'autre".

Convention between Russia and Great Britain concerning Persia, Afghanistan and Tibet, signed at Saint Petersburg, 18/31 July 1907, Article 1, Martens, *op. cit.*, Vol. 1, p. 12 : Mutual pledges "à respecter l'intégrité territoriale du Tibet".

Treaty between Germany, France, Great Britain, Norway and Russia Guaranteeing the Independence and the Integrity of Norway, signed at Christiania, 2 November 1907, Article 2, Martens, *op. cit.*, Vol. 1, p. 15 : Mutual pledges "à respecter l'intégrité de la Norvège".

Declaration by Germany, Denmark, France, Great Britain, the Netherlands and Sweden concerning the Maintenance of the Territorial Status Quo in the Regions of the North Sea, signed at Berlin, paragraph 1, 23 April 1908, Martens *op. cit.*, Vol. 1, at 17 : The purpose of "le maintien du statu quo territorial actuel".

Declaration by Germany, Denmark, Russia and Sweden concerning the Maintenance of the Territorial Status Quo in the Regions of the Baltic Sea, signed at Saint Petersburg, 10/23 April 1908, paragraph 1, Martens, *op. cit.*, Vol. 1, p. 18 : The purpose of "le maintien du statu quo territorial actuel".

Declaration by Germany and France concerning Morocco, signed at Berlin, 9 February 1909, paragraph 2, Martens, *op. cit.*, Vol. 2, p. 30 : Support for "l'intégrité et l'indépendance de l'Empire Chérifien".

Convention of Arbitration between Italy and Norway, signed at Rome, 4 December 1910, Article 1, Martens, *op. cit.*, Vol. 4, p. 729 : Exclusion of disputes concerning "l'intégrité des pays respectifs".

Convention of Alliance between the Kingdom of the Serbs, Croats and Slovenes and the Czechoslovak Republic, signed at Belgrade, 14 August 1920, Preamble, *L.N.T.S.*, Vol. 6, p. 211 : The purpose of maintaining "the situation created by the Treaty concluded at Trianon".

¹ See p. 449, *supra*.

Convention of Alliance between the Kingdom of Roumania and the Czechoslovak Republic, signed at Bucharest, 23 April 1921, Preamble, *L.N.T.S.*, Vol. 6, p. 217 : The purpose of maintaining "the situation created by the Treaty concluded at Trianon".

Declaration by the Governments of the British Empire, France, Italy and Japan, in regard to Albania, signed at Paris, 9 November 1921, Preamble, *L.N.T.S.*, Vol. 12, p. 383 : Affirming the international importance of "the independence of Albania and the integrity and inalienability of her frontiers".

Political Agreement between the Federal Republic of Austria and the Czechoslovak Republic, signed at Prague, 16 December 1921, Article 2, *L.N.T.S.*, Vol. 9, p. 249 : "The two States mutually guarantee their territories as fixed by the Treaties of Peace".

Treaty between the United States of America, Belgium, the British Empire, China, France, etc., relating to Principles and Policies to Be Followed in Matters concerning China, signed at Washington, 6 February 1922, Article 1, *L.N.T.S.*, Vol. 38, p. 281 : Mutual pledges "to respect the sovereignty, the independence, and the territorial and administrative integrity of China".

Treaty of Defensive Alliance between Esthonia and Latvia, signed at Tallin, 1 November 1923, Preamble, *L.N.T.S.*, Vol. 23, p. 83 : The purpose of preserving "their territorial integrity".

Treaty of Alliance and Friendship between France and Czechoslovakia, signed at Paris, 25 January 1924, Preamble, *L.N.T.S.*, Vol. 23, p. 165 : The purpose of maintaining "the international juridical and political situation created by the Treaties of which they were both signatories".

Pact of Cordial Collaboration between the Kingdom of Italy and the Czechoslovak Republic, signed at Rome, 5 July 1924, Article 2, *L.N.T.S.*, Vol. 26, p. 23 : Aiming at "the maintenance of the situation established by the Treaties of Peace concluded at St. Germain-en-Laye, Trianon and Neuilly".

Treaty of Mutual Guarantee between Germany, Belgium, France, Great Britain and Italy, done at Locarno, 16 October 1925, Article 1, *L.N.T.S.*, Vol. 54, p. 293 : Purpose of maintaining "the territorial status quo resulting from the frontiers between Germany and Belgium and between Germany and France".

Convention between France and Roumania for the Pacific Settlement of Disputes, signed at Paris, 10 June 1926, Article 1, paragraph 4, *L.N.T.S.*, Vol. 58, p. 235 : Mutual pledges of the two States "to refrain from putting forward any suggestion which would affect their territorial integrity or modify their frontiers as now fixed by the Treaties".

Treaty of Non-aggression between the Republic of Lithuania and the Union of Soviet Socialist Republics, signed at Moscow, 28 September 1926, Article 2, *L.N.T.S.*, Vol. 60, p. 153 : Mutual pledges "to respect in all circumstances each others sovereignty and territorial integrity and inviolability".

Treaty of Guarantee between Poland and Roumania, signed at Geneva, 15 January 1931, Article 1, *L.N.T.S.*, Vol. 115, p. 173 : Reciprocal pledges "to respect their present territorial integrity and political independence against external aggression".

Pact of Non-aggression between France and the Union of Soviet Socialist Republics, signed at Paris, 29 November 1932, Article 1, *L.N.T.S.*, Vol. 157,

p. 418 : Agreement "to respect the inviolability of territories which are placed under that Party's sovereignty".

Pact of Balkan Entente between Greece, Roumania, Turkey and Yugoslavia, signed at Athens, 9 February 1934, Preamble, *L.N.T.S.*, Vol. 153, p. 155 : Purpose of maintaining "the territorial situation in the Balkans as at present established".

Declarations by France, Great Britain and Italy concerning the Independence and the Integrity of Austria, made on 17 February and 2 September 1934, Part II, paragraph 2, Martens, *op. cit.*, 3^e sér., Vol. 30, p. 103 : Emphasizing the necessity "de maintenir l'indépendance et l'intégrité de l'Autriche".

Joint Communiqué of Italy and France concerning the Political Situation in Central Europe, made at Rome, 7 January 1935, paragraph 1, Martens, *op. cit.*, Vol. 30, p. 644 : Reaffirmation of the obligation incumbent to all States "de respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale des autres Etats".

Resolution Adopted by the Governments of France, Great Britain and Italy at the Stresa Conference, 14 April 1935, sec. 3, paragraph 2, Martens, *op. cit.*, Vol. 30, p. 647 : The purpose of maintaining "l'indépendance et l'intégrité de l'Autriche".

Treaty of Guarantee of the Territorial Integrity of Sandjak between France and Turkey, signed at Geneva, 29 May 1937, Article 1, Martens, *op. cit.*, p. 655 : The purpose of guaranteeing "l'intégrité territoriale du Sandjak".

E 2. EXTRAITS DE J. BARABÉ, *LE SERVICE JURIDIQUE DES NATIONS UNIES ET LES TRAITÉS INTERNATIONAUX*, THÈSE, PARIS, 1975 *

Pages 100-101 :

Quant aux accords qui ne sont pas soumis à l'enregistrement d'office, le Secrétariat est parfois consulté par les gouvernements pour savoir si telle ou telle catégorie d'accords doit être soumise à l'obligation de l'article 102. Parfois encore, le Secrétariat, lorsqu'il a un doute, engage des consultations avec la partie qui lui a présenté un texte aux fins d'enregistrement mais, en fait, il s'est fixé comme principe de s'en remettre en dernier lieu à la qualification donnée par l'Etat ; il ne juge donc pas de la nature de l'instrument qui lui est présenté. Par exemple, le Gouvernement égyptien a considéré que sa déclaration sur le canal de Suez constituait « un instrument international » (par. 10) et l'a présenté à l'enregistrement⁵⁴. Toutefois, il est arrivé que des Etats renoncent à faire enregistrer des accords conclus avec des organismes semi-gouvernementaux, accords qui ne constituaient pas des traités, la personnalité internationale de ces organismes étant particulièrement douteuse⁵⁵. En engageant des consultations, lors desquelles le Secrétariat exprimait ses doutes, avec les Etats demandant l'enregistrement, le service juridique a amené les Etats à établir le caractère international éventuel de l'accord. Il convient d'ajouter que les difficultés qui viennent d'être mentionnées ne surgissent pratiquement que dans le cas d'accords bilatéraux.

L'adjonction de la notion d'accord international à celle de traité dans l'article 102 a donc permis de ne pas viser exclusivement les accords écrits conclus entre sujets de droit international (et régis par ce dernier) mais aussi des engagements internationaux de caractère unilatéral dont l'importance politique peut être tout aussi grande.

[* Voir ci-dessus p. 480-481.]

⁵⁴ *RTNU*, vol. 265, p. 299-309. Il est douteux que cet engagement de l'Égypte ait pu apparaître comme étant accepté par tous les Etats bénéficiaires... Voir J. Dehaussy, « La déclaration égyptienne de 1957 sur le canal de Suez », *AFDI*, 1960, p. 169 à 173. La même année, l'Égypte a accepté la juridiction de la Cour, sans convention spéciale et sous condition de réciprocité, pour les différends relatifs à la convention de Constantinople de 1888 ou à cette déclaration, *RTNU*, vol. 272, p. 225. Quant à ce type d'actes unilatéraux, un précédent peut être mentionné : une déclaration de l'Albanie devant le Conseil de la SdN, en 1921, a été enregistrée et publiée (*LNTS*, vol. IX, p. 173). La CPJI en 1935 l'a qualifiée d'« acte international » (*Ecoles minoritaires en Albanie, série A/B n° 64*, 1935, p. 15). Autre exemple de la qualification donnée par l'Etat enregistrant : la déclaration commune russo-chinoise du 12 octobre 1954 qui a été enregistrée par l'Union soviétique (*RTNU*, vol. 226, p. 63) où les principes énoncés ont une valeur morale plus que juridique étant donnée leur très grande imprécision.

⁵⁵ Le *Répertoire de la pratique* mentionne à cet égard des accords entre Etats et certains organismes gouvernementaux comme l'Institut des questions interaméricaines ou l'Institut international de brevets (vol. V, p. 308). Le représentant britannique à la Sixième Commission avait été d'avis, lors de la seconde Assemblée, qu'un accord n'était international que si les deux parties audit accord étaient des Etats ou des gouvernements (54^e séance, p. 117), mais il ajoutait : « Ce n'est là qu'un critère approximatif de travail. »

Pages 108-109 :

Pour leurs accords, les Etats Membres doivent procéder à l'enregistrement « le plus tôt possible » (art. 102). Cette disposition est appliquée de façon très variable par les Etats⁷⁵. Certains s'y soumettent volontiers, d'autres font preuve d'une certaine indolence qui peut durer de nombreuses années ; il arrive même quelquefois que l'enregistrement soit réalisé précipitamment longtemps après qu'il est devenu enregistrable. Dans ce dernier cas, l'article 102 est respecté uniquement parce que les parties s'aperçoivent que cela peut leur être utile (invocation devant un organe des Nations Unies). L'article 18 du Pacte n'avait pas été mieux respecté alors qu'il était plus rigoureux⁷⁶. S'il est évident que la Charte laisse une certaine latitude aux Membres dans ce domaine, ils sont cependant tenus d'exécuter de bonne foi leurs obligations⁷⁷. Cette question avait été soulevée, dès la première session, par le représentant de la France mais la Sous-Commission I puis la Sixième Commission constatèrent qu'il n'était pas de leur compétence de fixer une date limite, ce qui dépasserait la portée des dispositions prévues par la Charte. Il semble, toutefois, que de nos jours, les Etats Membres se prêtent avec une plus grande célérité à la formalité de l'enregistrement.

⁷⁵ Les « accords d'Evian » du 3 juillet 1962 ont été enregistrés avec un certain retard par la France, en août 1964 (voir *RTNU*, vol. 507, p. 25). L'échange de lettres et la déclaration adoptée à l'issue des pourparlers « constituent une convention internationale » : cette qualification fut réaffirmée par le ministère des affaires étrangères dans l'affaire *Sieur Moraly*, Conseil d'Etat, 31 janvier 1969 :

« On est amené à constater, en effet, que les documents établis d'un commun accord entre le Gouvernement de la République française et le FLN du 7 au 19 mars 1962 à Evian sont devenus, par l'échange de lettres du 3 juillet 1962 entre le Président de la République française et le Président de l'Exécutif provisoire de l'Etat algérien, une convention bilatérale internationale. Il convient de souligner, d'ailleurs, que lesdits « accords d'Evian » ont été *régulièrement* (les italiques sont de nous) enregistrés le 24 août 1964 au Secrétariat des Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte, qui impose aux Membres de l'ONU l'obligation de faire enregistrer au Secrétariat tout traité ou accord international. » (*Recueil Dalloz-Sirey*, 1969, « Jurisprudence », p. 327, note Silvera.)

Comme l'a fait remarquer M^{me} Bastid :

« les accords d'Evian lorsqu'ils ont été élaborés n'étaient pas un traité international et ils ont été publiés au *Journal officiel* de la République française sous le titre de « déclarations gouvernementales », c'est du fait du comportement ultérieur des Gouvernements français et algérien que leur contenu a fait droit dans les rapports entre les deux Etats » (« Observation sur une « étape » dans le développement progressif et la codification des principes du droit international », *Mélanges Guggenheim*, IHEI, Genève, 1968, p. 144).

⁷⁶ Article 18 du Pacte : l'accord « devra être immédiatement enregistré par le Secrétariat ». Le projet Harvard sur la codification du droit des traités prévoyait que l'enregistrement serait fait « dans un temps raisonnable » (art. 17) (*AJIL*, vol. 29, 1935, supplément III, p. 660).

⁷⁷ En ce sens, A. Broches, S. Boskey, « Theory and Practice of Treaty Registration », *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1957, p. 182. « Le principe de la bonne foi vient [alors] conforter la règle *Pacta sunt servanda* », J.-P. Cot, « La bonne foi et la conclusion des traités », *Revue belge de droit international*, 1968, p. 140.

Pages 126-129 :

b) *L'inapplication de la sanction dans la pratique*

L'amendement de Cuba aux propositions de Dumbarton Oaks avait prévu une disposition intéressante mais qui n'a pas été finalement retenue. Elle aurait permis que la sanction de l'absence d'enregistrement soit efficace ; elle était libellée ainsi :

« Si le Conseil de sécurité apprend qu'un traité international a été conclu entre un des Membres de l'Organisation et qu'il n'a pas été enregistré au Secrétariat général, il devra exiger que le ou les Membres en question se conforment à l'obligation ... en leur indiquant les délais dans lesquels l'enregistrement doit avoir lieu. Il devra, en outre, s'il l'estime nécessaire infliger une sanction aux auteurs de ce manquement. »¹³⁷

Peut-être le Conseil de sécurité aurait-il hésité à appliquer une sanction mais le rappel par cet organe des obligations des Membres aurait été très utile.

En janvier 1952, la délégation chinoise¹³⁸ a protesté à l'Assemblée générale contre l'irrespect par l'Union soviétique du traité d'amitié et d'alliance du 14 août 1945. Répondant à la réclamation de la Chine nationaliste, le délégué de l'URSS a invoqué le traité avec la République populaire de Chine de février 1950. Ni à la Première Commission, ni à l'Assemblée générale n'a été évoqué le problème de la sanction prévue par l'article 102. Cet exemple ne doit pas être unique dans les annales de l'Organisation. Il suffit d'ailleurs à montrer combien on se préoccupe peu de la disposition de l'article 102. En fait, jusqu'à présent aucun organe politique n'a rappelé la sanction alors que plusieurs recommandations ont été prises pour que les Etats Membres n'oublient pas l'obligation qui leur est faite d'enregistrer leurs accords. Pour le professeur Kelsen, la sanction de l'article 102 a le caractère d'une sanction spéciale pour la violation d'une obligation spéciale. Cependant, à son avis, il ne faut pas exclure la sanction de l'article 6 qui prévoit que, si un Membre des Nations Unies viole de façon persistante les principes contenus dans la Charte, il pourra être exclu de l'Organisation par l'Assemblée générale sur la recommandation du Conseil de sécurité. Si théoriquement une telle sanction est possible, elle paraît cependant tout à fait disproportionnée à la gravité de la faute. L'article 6 n'a d'ailleurs jamais été appliqué.

La Cour internationale de Justice n'a pas plus cherché à appliquer la sanction. D'une part, elle n'a tenu aucun compte de ce que les compromis la saisissant aient été ou non enregistrés. Dans l'affaire de l'*Or monétaire* l'agent anglais a même douté que ce soit l'habitude de les enregistrer...¹³⁹ Il faut dire cependant qu'une certaine publicité est assurée. L'article 40 du Statut de la Cour prévoit que le Greffe, lorsqu'il en reçoit notification, informe tous les Membres des Nations Unies par l'entremise du Secrétaire général, ainsi que les Etats qui sont parties au seul Statut de la Cour¹⁴⁰. D'autre part, la Cour n'a pas

¹³⁷ *UNCIO*, vol. 4, p. 744.

¹³⁸ Le siège permanent de la Chine était alors occupé par les représentants de Formose ; c'est le pays dont il s'agit ici. Ce cas est mentionné dans L. Goodrich, E. Hambro, *Charter of the United Nations. Commentary and Documents*, New York-Londres, Columbia University Press, 3^e éd., 1969, commentaire de l'article 102.

¹³⁹ 1954, *Plaidoiries*, p. 165 et 166.

¹⁴⁰ Ce sont actuellement la Suisse, le Liechtenstein et Saint-Marin. Le Japon a été dans cette situation de 1954 à fin 1956.

relevé que des accords, invoqués par des parties au cours de la procédure, n'avaient pas été enregistrés. Dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, la Cour a estimé que l'accord de 1945 sur la répartition des zones de déminage était inapplicable. Elle n'a pas « invoqué » l'argument de l'absence d'enregistrement et n'a même pas mentionné ce fait. Il en a été de même dans l'affaire de l'Anglo-Iranian. La Grande-Bretagne estimait que l'accord entre cette compagnie et l'Iran était un accord international ; l'agent iranien pour réfuter cette thèse évoqua le non-enregistrement. La Cour, dans son jugement, n'a pas discuté l'argument iranien. Elle aurait pu faire remarquer que ledit accord n'était pas enregistrable.

Une dernière affaire doit retenir l'attention, il s'agit de l'*Or monétaire*. Le juge Armand-Ugon a demandé si l'accord tripartite de Washington, du 25 avril 1951, avait été enregistré. L'Italie, pour sa part, s'est défendue d'avoir eu l'obligation de le faire enregistrer car elle n'était pas, alors, membre de l'ONU¹⁴¹. Cependant, en tant que tiers bénéficiaire elle aurait pu le faire.

Dans les faits, l'accord tripartite avait été conclu dans la forme de deux instruments distincts : un accord en bonne et due forme, d'une part, et, d'autre part, une déclaration identique et séparée des parties à son sujet. Pour répondre à la question du juge, l'agent britannique envoya au Greffe un télégramme de Londres indiquant que la déclaration avait été envoyée au Secrétariat, le 25 avril 1951, mais que celui-ci ne l'avait pas publiée car elle « n'était pas enregistrable ». Le raisonnement suivi pour justifier l'absence d'enregistrement avait été, d'après ce que l'on sait par ce télégramme, qu'il y avait eu une déclaration unilatérale d'intention de la part des trois gouvernements mais non un accord international au sens technique du terme.

Un peu plus tard, dans une lettre au représentant permanent du Royaume-Uni¹⁴², le directeur principal chargé du service juridique écrivait que l'accord de Washington relatif à certaines réclamations concernant l'or pillé par les Allemands à Rome avait été enregistré par les Etats-Unis, le 14 juin 1951. Ledit accord avait été envoyé peu de temps après par la Grande-Bretagne avec, en plus, la déclaration. Par cette même lettre, le Secrétariat informait le représentant permanent du Royaume-Uni que l'accord avait été enregistré mais que « par manque d'attention » le Secrétariat n'avait rien fait pour la déclaration (« *no action was taken* »). Par la suite, toujours selon cette lettre, informé de ce que les Etats-Unis et la Grande-Bretagne considéraient la déclaration comme partie intégrante de l'accord, le Secrétariat se chargea d'indiquer par une note particulière sur le registre que l'enregistrement de l'accord et celui de la déclaration avaient été réalisés en même temps. La déclaration fut publiée avec une note indiquant cette omission¹⁴³. Dans cette affaire où la Cour n'eût finalement pas à statuer, un juge s'était, pour une fois, préoccupé de l'application de l'article 102.

Devant l'absence de précision de la Charte quant à la sanction de l'enregistrement, il serait souhaitable que l'Assemblée générale demande, comme c'est son droit, un avis consultatif à ce sujet à la Cour internationale de Justice elle-même. Cela permettrait de savoir avec plus de sûreté si les Etats non membres peuvent se voir appliquer la sanction de l'article 102 et quel sens il faut donner au terme invoqué. Enfin, et ce ne serait pas superflu,

¹⁴¹ *Plaidoiries*, p. 156. Sir Gerald Fitzmaurice, agent britannique, fit la remarque suivante à ce sujet : « Ce ne sont pas la France, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis qui invoquent les accords l'un contre l'autre, c'est l'Italie qui invoque ces accords. »

¹⁴² En mai 1954, *id.*, p. 210 (annexe).

¹⁴³ *RTNU*, vol. 100, p. 304.

l'Assemblée pourrait demander ce qu'il en est des effets juridiques d'un acte non enregistré. Au vu de l'expérience de la Cour dans ce domaine, son avis serait certainement très précieux.

... Le *Recueil* tend à présenter un intérêt plus historique que politique. Compte tenu de ce délai normal, il y avait, en janvier 1973, un retard de plus de cent volumes ; pour le rattraper il faudra de longues années au train où vont les choses. A la vingt-sixième session, en 1971, l'Assemblée a un peu augmenté (exceptionnellement) les crédits²¹⁷ mais dans son rapport à la session suivante le Secrétaire général a demandé une ouverture de crédit pour un moins grand nombre de volumes²¹⁸. On se trouve devant une inconséquence des Etats Membres qui veulent que le Secrétariat fasse d'abord des économies pour lui donner ensuite les crédits nécessaires pour rattraper le retard. Mais, en fait, la logique voudrait que, si l'on veut parvenir à cette fin, soit modifié le règlement dans un sens très restrictif quant à la publication des accords enregistrés. En effet, les économies réalisées sur le plan matériel ont été modestes et sans effet sur le niveau global puisque

« étant donné le nombre croissant d'Etats membres de la communauté internationale et la fréquence croissante à laquelle ils concluent des traités, il semble probable que le rythme d'enregistrement restera d'environ cinquante volumes par an dans un avenir prévisible »²¹⁸.

D'un côté, on prie le Secrétaire général de procéder à la publication « sans délai excessif »²¹⁹ ; de l'autre, on ne lui en donne pas les moyens²²⁰. Des solutions diverses ont été proposées²²¹ mais elles n'apparaissent pas comme étant suffisamment radicales...

... Ce n'est qu'à partir de la réalisation de ce programme que le retard pourra être vraisemblablement rattrapé et peut-être même le délai diminué. Il faut d'ailleurs fonder des espoirs sérieux sur cette future centrale des données qui permettra un indexage plus facile et plus complet²²², une recherche plus rapide des références, une communication et une utilisation des renseignements compris dans les dispositions des traités plus aisées.

²¹⁷ Afin que cinquante-six volumes sortent au lieu de trente-six, ce qui a coûté 91 700 dollars supplémentaires (total pour 1972 : 256 700 dollars).

²¹⁸ Doc. A/8851.

²¹⁹ Résolution 482 (V) du 12 décembre 1950.

²²⁰ Le Secrétaire général a pourtant fait des efforts pour trouver des solutions. Cf. son rapport à l'Assemblée à la onzième session où il proposait même de ne plus publier les traités classés et inscrits au répertoire. Doc. A/3168, paragraphes 86 à 102.

²²¹ Obtenir une présentation homogène des traités afin de pouvoir les mettre sur microfiches pour les reproduire plus facilement (rapport du Corps commun de l'inspection sur le programme de publications périodiques de l'ONU, généralement appelé « rapport Macy » du nom de son auteur, doc. A/8362, par. 75 à 81). Ce système vient d'être mis sur pied mais l'abonnement est extrêmement onéreux (2500 dollars).

²²² Il est actuellement assuré par les services de la bibliothèque des Nations Unies.

F I. EXPOSÉ DES MOTIFS SOUMIS À LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS
EN VUE DE L'APPROBATION DU PROJET DE LOI AUTORISANT L'ADHÉSION DE LA GRÈCE
À LA CLAUSE FACULTATIVE DE L'ARTICLE 36 DU STATUT DE LA COUR PERMANENTE
DE JUSTICE INTERNATIONALE¹

[Traduction du grec]

Comme on sait, la Grèce a signé le 3 octobre 1921 le protocole sur le Statut de la Cour internationale de La Haye mais elle n'a pas encore adhéré à la clause du deuxième paragraphe de son article 36 concernant l'arbitrage obligatoire dont la teneur est la suivante :

.....

Plusieurs Etats ont adhéré à la clause de l'arbitrage obligatoire sans réserves ; cependant la plupart des Etats y ont adhéré sous différentes réserves et en tout cas tous les Etats à titre de réciprocité. Les Etats ayant adhéré sont les suivants : Portugal, Suisse, Danemark, Salvador, Costa Rica, Uruguay, Luxembourg, Finlande, Pays-Bas, Libéria, Bulgarie, Suède, Norvège, Haïti, Lithuanie, Panama, Brésil, Autriche, Chine, Lettonie, Esthonie, Belgique, Ethiopie, Guatemala, République Dominicaine, France, Allemagne. Considérant qu'au moment où la conscience internationale tend vers la prédominance du droit et l'imposition de son règne sur la politique du recours à la force et vise avec tant de sympathie au principe de l'arbitrage obligatoire afin de consolider la paix et solidifier l'organisation internationale dans l'ordre et la légalité, la Grèce a elle aussi le devoir de ne pas rester en arrière par rapport à ces efforts communs mais de contribuer à l'acceptation plus généralisée de ce principe dans le domaine du règlement des différends internationaux de nature juridique en proclamant ainsi son attachement à l'idéal de pacification et sa confiance à la force du droit. En acceptant l'arbitrage obligatoire pour le règlement des différends juridiques sous la clause de la réciprocité et sous certaines conditions et réserves, la Grèce donnera encore un exemple de son dévouement à l'idéal de la paix. Si la Chambre des députés approuvait en principe l'adhésion de la Grèce à la clause d'arbitrage obligatoire du Statut de la Cour internationale de La Haye pour une période de cinq ans et sous condition de réciprocité, une liberté complète devrait être accordée au Conseil des ministres pour qu'il détermine les réserves qui accompagneront éventuellement cette adhésion. J'ai donc l'honneur de soumettre à la considération de la Chambre des députés le projet de loi y relatif.

Athènes, le 1^{er} décembre 1927.

Le ministre des affaires étrangères,
député d'Achaïa et d'Elide,
Andreas MICHALAKOPOULOS.

¹ Voir ci-dessus p. 436 et ci-après p. 621-622.

F 2. LOI PORTANT ACCEPTATION SOUS CONDITIONS PAR LA GRÈCE DE LA CLAUSE DE L'ARTICLE 36 DU STATUT DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE DE LA HAYE CONCERNANT L'ARBITRAGE OBLIGATOIRE (*JOURNAL OFFICIEL*, FASCICULE A, N° 152, 6 AOÛT 1928) ¹

[Traduction du grec]

Loi 3641

République hellénique

Vu l'article 75 de la Constitution, nous promulguons la loi ci-après, votée par la Chambre des députés.

Article unique

Au ministre des affaires étrangères est accordée l'autorisation d'adhérer pour une période de cinq ans à la clause de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye concernant l'arbitrage obligatoire, sous condition de réciprocité et sous des réserves dont le contenu et la formulation seront décidés par le Conseil des ministres.

L'exécution de la présente loi est confiée au ministre des affaires étrangères.

La présente loi, votée par la Chambre des députés et promulguée aujourd'hui par nous, sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Hydra, le 19 juillet 1928.

Le président de la République,
Paul COUNTOURIOTIS.

Le ministre des affaires étrangères,
A. CARAPANOS.

Vu et apposé le grand sceau de l'Etat.

Athènes, le 24 juillet 1928.

Le ministre de la justice,
P. PETRIDIS.

¹ Voir ci-dessus p. 436 et ci-après p. 622.

F 3. PROPOSITION DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES AU CONSEIL DES MINISTRES
AU SUJET DES RÉSERVES ¹

[Traduction du grec]

Au Conseil des ministres

Au *Journal officiel*, à son numéro 152 du 6 août de l'année en cours (fascicule A), a été publiée une loi votée par la Chambre des députés précédente et dont la teneur est la suivante :

« Article unique

Au ministre des affaires étrangères est accordée l'autorisation d'adhérer pour une période de cinq ans à la clause de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye concernant l'arbitrage obligatoire, sous condition de réciprocité et sous des réserves dont le contenu et la formulation seront décidés par le Conseil des ministres.

L'exécution de la présente loi est confiée au ministre des affaires étrangères. »

Ayant en vue la loi ci-dessus, je propose au Conseil des ministres que l'adhésion en question soit formulée comme suit :

.....

Soit en traduction grecque :

Le Gouvernement de la République hellénique déclare, par les présentes, adhérer à la clause facultative de la compétence obligatoire de la Cour, pour une durée de cinq ans et à titre de réciprocité, pour toutes les catégories de différends visées à l'article 36 du Statut de la Cour, à l'exception :

- a) des différends ayant trait au statut territorial de la Grèce ;
- b) des différends relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et ses voies de communication ;
- c) des différends pour le règlement desquels les traités signés par elle prévoient une autre procédure.

Je prie le Conseil des ministres de bien vouloir m'accorder l'autorisation requise à cette fin pour y donner suite.

Athènes, le 31 octobre 1928.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

¹ Voir ci-dessus p. 436 et ci-après p. 622.

F 4. DÉCISION DU CONSEIL DES MINISTRES AU SUJET DES RÉSERVES¹

[Traduction du grec]

2^e séance

Athènes, le 2 novembre 1928.

La séance s'ouvre à 9 h 45.

1) M. le ministre des affaires étrangères, conformément à l'article unique de la loi n° 3641 du 6 août 1928, a demandé au Conseil des ministres l'autorisation d'adhésion pour une période de cinq ans à la clause de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye concernant l'arbitrage obligatoire sous condition de réciprocité, etc.

Le Conseil des ministres, ayant entendu le ministre des affaires étrangères, a arrêté

que l'adhésion soit formulée comme suit :

« Le Gouvernement de la République hellénique déclare par les présentes adhérer à la clause facultative de juridiction obligatoire de la Cour, pour une période de cinq ans et à titre de réciprocité, pour toutes les catégories de différends visées à l'article 36 du Statut de la Cour, à l'exception :

- a) des différends ayant trait au statut territorial de la Grèce ;
- b) des différends relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et voies de communication ; et
- c) des différends pour le règlement desquels les traités signés par elle prévoient une autre procédure. »

Soit en traduction française :

.....
 Le Président,
 (Signé) Elefthérios VENIZELOS.

Les membres,
 (Signé) [Illisible.]

¹ Voir ci-dessus p. 436 et ci-après p. 622.

F 5. TRANSMISSION DE LA DÉCISION DU CONSEIL DES MINISTRES
AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES¹

[Traduction du grec]

Athènes, le 14 novembre 1928.

N^o du protocole 488

A Monsieur le ministre des affaires étrangères.

J'ai l'honneur de vous transmettre extrait de la vingt-deuxième séance du Conseil des ministres (n^o 1) dont la teneur est la suivante :

« 1) M. le ministre des affaires étrangères, conformément à l'article unique de la loi n^o 3641 du 6 août 1928, a demandé au Conseil des ministres l'autorisation d'adhésion pour une période de cinq ans à la clause de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye concernant l'arbitrage obligatoire sous conditions de réciprocité, etc.

Le Conseil des ministres, ayant entendu le ministre des affaires étrangères,

a arrêté

que l'adhésion soit formulée comme suit :

« Le Gouvernement de la République hellénique déclare par les présentes adhérer à la clause facultative de juridiction obligatoire de la Cour, pour une période de cinq ans et à titre de réciprocité, pour toutes les catégories de différends visées à l'article 36 du Statut de la Cour, à l'exception :

- a) des différends ayant trait au statut territorial de la Grèce ;
- b) des différends relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et voies de communication ; et
- c) des différends pour le règlement desquels les traités signés par elle prévoient une autre procédure. »

Soit en traduction française :

.....
Athènes, le 2 novembre 1928.

Le secrétaire du Conseil des ministres,
(Signé) [Illisible.]

¹ Voir ci-dessus p. 436 et ci-après p. 622.

F 6. NOUVELLE PROPOSITION DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
AU CONSEIL DES MINISTRES DEMANDANT À POSTERIORI MODIFICATION
DE LA DÉCISION PRÉCÉDENTE ¹

[Traduction du grec]

Athènes, le 24 septembre 1929.

Au Conseil des ministres,

N^o du protocole 10160

Comme on sait, la Chambre des députés hellénique par son autorisation législative a approuvé l'adhésion de la Grèce à l'article 36 du Statut de la CPJI par acte du Conseil des ministres et sous les limitations que celui-ci aurait déterminé, adhésion qui a provoqué sur notre proposition la décision du Conseil des ministres en date du 14 novembre 1928 dont la teneur est la suivante :

« Le Conseil des ministres, ayant entendu le ministre des affaires étrangères, a arrêté que l'adhésion soit formulée comme suit :

« Le Gouvernement de la République hellénique déclare par les présentes adhérer à la clause facultative de juridiction obligatoire de la Cour, pour une période de cinq ans et à titre de réciprocité, pour toutes les catégories de différends visées à l'article 36 du Statut de la Cour, à l'exception :

- a) des différends ayant trait au statut territorial de la Grèce ;
- b) des différends relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et voies de communication ; et
- c) des différends pour le règlement desquels les traités signés par elle prévoient une autre procédure. »

Soit en traduction française :

.....

Cependant, au cours des conversations faites par nous à Genève, il a été jugé plus approprié d'adhérer à ladite clause sous la formule suivante dans laquelle les réserves contenues dans la formule précédente au nombre de trois soient réduites en deux, formulées en texte français comme suit :

.....

Soit en traduction grecque :

« Genève, le 10 septembre 1929.

~~Monsieur le Secrétaire général,~~

~~J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, dûment autorisé par le Gouvernement hellénique, agissant en vertu d'une approbation~~

¹ Voir ci-dessus p. 436 et ci-après p. 622.

spéciale du pouvoir législatif, je déclare accepter au nom de la Grèce la disposition facultative prévue à l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, pour une durée de cinq ans et sous condition de réciprocité, pour toutes les catégories de différends énumérées dans ledit article 36, à l'exception :

- a) des différends ayant trait au statut territorial de la Grèce, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et ses voies de communications ;
- b) des différends ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions acceptés par elle et prévoyant une autre procédure.

Cette déclaration déploie ses effets dès le moment de la signature de la présente déclaration.

Genève, le 10 septembre 1929.

(Paraphé.)

~~Veuillez agréer Monsieur etc.~~

~~(Signé) MICHALAKOPOULOS.~~ »

J'ai l'honneur de soumettre cette modification de la formulation faite par nous concernant l'adhésion de la Grèce à la considération du Conseil des ministres aux fins de son approbation à titre postérieur.

LE MINISTRE.

F 7. NOUVELLE DÉCISION DU CONSEIL DES MINISTRES
APPROUVANT À POSTERIORI LA NOUVELLE PROPOSITION DU MINISTRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES¹

[Traduction du grec]

Athènes, le 28 septembre 1929.

N° du protocole 575

A Monsieur le ministre des affaires étrangères.

J'ai l'honneur de vous transmettre extrait de la vingtième séance du Conseil des ministres du 28 septembre 1929 (n° 4) dont la teneur est la suivante :

« Le Conseil des ministres, sur la proposition n° 10160 de l'année en cours de M. le ministre des affaires étrangères,
a approuvé

la modification de la formulation faite par M. le ministre des affaires étrangères à Genève le 10 septembre 1929 en ce qui concerne l'adhésion de la Grèce à l'article 36 du Statut de la CPJI comprise en textes grec et français dans sa dite proposition, la décision y relative prise le 14 novembre 1928 étant abrogée. »

Le secrétaire du Conseil des ministres,
(Signé) [Illisible.]

¹ Voir ci-dessus p. 436 et ci-après p. 622.

F 8. ANNONCE PAR LA SOCIÉTÉ DES NATIONS DU DÉPÔT DE LA DÉCLARATION HELLÉNIQUE D'ACCEPTATION DE LA DISPOSITION FACULTATIVE DE L'ARTICLE 36 DU STATUT DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE¹

Genève,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que M. le ministre des affaires étrangères de Grèce, délégué à l'Assemblée de la Société des Nations, a signé, le 12 septembre 1929, la disposition facultative prévue au protocole de signature concernant le Statut de la Cour permanente de Justice internationale (Genève, le 16 décembre 1920), et formulé la déclaration suivante :

« Dûment autorisé par le Gouvernement hellénique, agissant en vertu d'une approbation spéciale du pouvoir législatif, je déclare accepter au nom de la Grèce la disposition facultative prévue à l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, pour une durée de cinq ans et sous condition de réciprocité, pour toutes les catégories de différends énumérées dans ledit article 36, à l'exception :

- a) des différends ayant trait au statut territorial de la Grèce, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et ses voies de communications ;
- b) des différends ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions acceptés par elle et prévoyant une autre procédure.

Cette acceptation déploie ses effets dès le moment de la signature de la présente déclaration.

Genève, le 12 septembre 1929.

A. MICHALAKOPOULOS. »

Veuillez agréer, _____, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Secrétaire général,
LE CONSEILLER JURIDIQUE DU SecrÉTARIAT.

¹ Voir ci-dessus p. 436 et ci-après p. 622.